

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

Examen périodique d'espèces animales inscrites aux annexes CITES

Examen périodique des Felidae

EXAMEN DES ESPECES DE LYNX DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PERIODIQUE  
DES ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES CITES  
[RESOLUTION CONF. 11.1 (REV. COP15), RESOLUTION CONF. 14.8,  
ET DECISION 13.93 (REV. COP15)]

Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique\*.

INTRODUCTION

A la treizième session de la Conférence des Parties (Bangkok, octobre 2004), les Etats-Unis d'Amérique ont soumis une proposition (CoP13 Prop. 5) qui visait à supprimer *Lynx rufus* (le lynx roux) de l'Annexe II. A la CoP13, les Etats-Unis ont consulté d'autres Parties à propos de cette proposition. Certaines Parties, notamment les Etats membres de la Communauté européenne, ont exprimé des préoccupations quant à des problèmes éventuels de contrôle du commerce d'autres *Lynx* spp. compte tenu de leur ressemblance avec *Lynx rufus*. Le Mexique a également jugé nécessaire d'évaluer de manière plus approfondie l'état de *Lynx rufus* à l'intérieur de ses frontières. Toutefois, de nombreuses Parties ont appuyé un examen de Felidae, estimant que l'inscription de certaines espèces de la famille ne reflète pas avec exactitude le statut biologique et commercial actuel. Elles ont aussi convenu que l'inscription d'espèces pour des raisons de ressemblance doit être revue afin de déterminer si les techniques d'identification actuelles, les contrôles du commerce et autres facteurs justifient encore leur inscription parce que ces espèces ont été inscrites sans examen approfondi à la CoP2 en 1977. Dans ces circonstances, les Etats-Unis ont décidé de retirer leur proposition mais avec l'accord des Parties concernant la décision 13.93 qui donnait instruction au Comité pour les animaux d'inclure immédiatement Felidae dans l'examen des annexes.

A la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, mai 2005), les Etats-Unis ont accepté de mener l'examen de *Lynx* spp. dans le cadre de l'examen des annexes CITES par le Comité pour les animaux, selon le processus élaboré par le Groupe de travail sur l'examen périodique des annexes et accepté par le Comité [voir document AC21 WG3 Doc. 1 Rev. 1)]. Depuis, les Etats-Unis ont terminé l'examen de *Lynx* spp. conformément à ce processus et ont fourni une mise à jour de cet examen à la 22<sup>e</sup>, à la 23<sup>e</sup> et à la 24<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux. Résultat de cet examen, les Etats-Unis ont conclu que l'inscription de *L. rufus* à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance n'est plus nécessaire et, en conséquence, ont soumis des propositions à la CoP14 et à la CoP15 en vue de supprimer *L. rufus* des

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

annexes. Toutefois, le rejet de ces propositions indique clairement que les Parties continuent d'estimer que *L. rufus* mérite d'être inscrit au titre de l'Article II, paragraphe 2 b), conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), critère A de l'annexe 2b. En conséquence, la proposition qui suit représente le projet de recommandation par la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux. En outre, nous estimons que les mêmes préoccupations concernant la ressemblance s'appliqueraient aux deux autres espèces de lynx inscrites à l'Annexe II, *L. canadensis* et *L. lynx* et nous recommandons en conséquence que ces espèces soient maintenues à l'Annexe II. Enfin, d'après les résultats de l'étude des Etats de l'aire de répartition de *Lynx* spp. (voir l'annexe au présent document), nous recommandons que *L. pardinus* reste inscrit à l'Annexe I parce que cette espèce continue de remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), annexe 1.

PROJET DE PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ANNEXES  
(conformément à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15, amendée))

A. Projet de proposition

Maintenir *Lynx rufus* (Schreber, 1777) à l'Annexe II, conformément au critère A de l'annexe 2b – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention – de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), selon lequel:

*Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si l'un des critères suivants est rempli.*

- A. *Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer; ou...*

Justification: Les Parties à la CITES craignent que les agents de lutte contre la fraude mis en présence de spécimens d'espèces de *Lynx* ne soient pas en mesure de distinguer les différentes espèces.

B. Auteur de la proposition

La proposition a été rédigée par les Etats-Unis d'Amérique et soumise au Comité pour les animaux pour examen.

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Mammalia

1.2 Ordre: Carnivora

1.3 Famille: Felidae

1.4 Espèce: *Lynx rufus* (Schreber, 1777)

Sous-espèces potentielles: *L. r. baileyi*, *L. r. californicus*, *L. r. escuinapae*, *L. r. fasciatus*, *L. r. floridanus*, *L. r. gigas*, *L. r. oaxacensis*, *L. r. pallescens*, *L. r. peninsularis*, *L. r. rufus*, *L. r. superiorensis*, *L.r. texensis*, Hall 1981.

1.5 Synonyme scientifique: *Felis rufus*, Jones et al., 1975, Tumlison 1987, Nowak 1999

1.6 Noms communs: (Jackson, 1961, Banfield, 1987, McCord et Cardoza, 1982)  
français: lynx roux, chat sauvage, chat sauvage de la nouvelle cosae, loup-cervier, pichou, pichu  
anglais: bobcat, barred bobcat, bay lynx, bob-tailed cat, cat o' the mountain, cat lynx, catamount, lynx cat, pallid bobcat, red lynx, wildcat  
espagnol: gatomontés gato de monte, lince rojo

1.7 Numéro de code: A-112.007.001.024

## 2. Vue d'ensemble

*L. rufus* a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1977 avec toutes les espèces de félins qui n'étaient pas encore inscrites. Cette inscription a eu lieu avant l'adoption d'un modèle pour les propositions et il n'était pas précisé si *L. rufus* était inscrit pour lui-même ou comme espèce semblable. A la CoP4 (Botswana, 1983), la Conférence des Parties a décidé que l'inscription de cette espèce ne se justifiait qu'en vertu de l'Article II, paragraphe 2 b), pour permettre un contrôle efficace du commerce des autres félins. Depuis 1977, la surveillance continue des populations sauvages de *L. rufus* démontre que l'espèce n'est pas menacée; le prélèvement et le commerce sont bien réglementés. Selon Nowell et Jackson (1996), les programmes de gestion de *L. rufus* aux Etats-Unis et au Canada sont les plus perfectionnés pour une exploitation commerciale de félins à fourrure. Ces programmes garantissent une utilisation durable à long terme de l'espèce et soutiennent sa conservation.

La présente proposition s'appuie sur une analyse de l'information issue de l'examen de *Lynx* spp. dans le cadre de l'examen des annexes CITES par le Comité pour les animaux, menée par les Etats-Unis d'Amérique selon le processus convenu par le Comité pour les animaux [document AC21 WG3 Doc. 1 Rev. 1)]. Cette information comprend:

1. Une étude de tous les Etats de l'aire de répartition de *Lynx* spp., menée par les Etats-Unis d'Amérique dans la période 2005-2006 (voir l'annexe au présent document).
2. Une étude réalisée par TRAFFIC-Amérique du Nord (Cooper et Shadbolt 2007), sous contrat des Etats-Unis, en vue d'analyser le commerce de *Lynx* spp., et comprenant une compilation de l'information sur le commerce illégal de ces espèces et une évaluation du potentiel d'irrégularités pouvant se produire dans le commerce compte tenu de la ressemblance entre ces espèces.
3. Une analyse des données sur le commerce CITES pour *Lynx* spp. pour la période 2002 à 2006 [d'après la base de données sur le commerce CITES du Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC)], réalisée par les Etats-Unis d'Amérique.
4. Les résultats d'une réunion tenue à Bruxelles en octobre 2008 qui était conjointement organisée et convoquée par les Etats-Unis et la Commission européenne dans le but de discuter du taux de commerce illégal de *Lynx* spp. lié à des problèmes de ressemblance avec *L. rufus*. Parmi les participants, il y avait les organes de gestion et les agences de lutte contre la fraude des pays de l'aire de répartition de *Lynx* spp.
5. Les résultats d'une enquête réalisée par l'autorité scientifique des Etats-Unis par l'intermédiaire de chercheurs de l'Université Cornell (2008) et en consultation avec le Canada et le Mexique, dans le but d'estimer la taille, la distribution et l'état de la population de *L. rufus* dans toute l'aire de répartition.

L'enquête menée par TRAFFIC-Amérique du Nord (Cooper et Shadbolt 2007) auprès des représentants de l'industrie de la fourrure nord-américaine et européenne qui travaillent *Lynx* spp. laisse à penser que les marchés internationaux, européens, asiatiques et nord-américains semblent tous préférer *L. rufus* et le lynx du Canada (*Lynx canadensis*) aux autres *Lynx* spp. L'enquête sur les pays de l'aire de répartition, conduite par les Etats-Unis pour l'examen des annexes par le Comité pour les animaux ainsi que les données sur le commerce montrent que le commerce du lynx (*Lynx lynx*) et du lynx méditerranéen (*Lynx pardinus*) est bien contrôlé, en particulier par les pays de l'aire de répartition. Les données du WCMC montrent que le taux de commerce de *L. lynx* et *L. pardinus* est mineur par rapport au taux de commerce de *L. rufus* et *L. canadensis* et, d'après l'enquête sur les pays de l'aire de répartition de *Lynx* spp. réalisée pour l'examen des annexes par le Comité pour les animaux, le prélèvement dans la nature de tous les spécimens de *Lynx* spp est extrêmement bien réglementé. La réponse des pays de l'aire de répartition à cette enquête indique que les pays en question ont appliqué une législation nationale adéquate ainsi que des règlements, des mesures de gestion et des mesures de contrôle de la lutte contre la fraude pour gérer le prélèvement et le commerce d'autres *Lynx* spp. De l'avis des représentants de l'industrie, il n'est pas difficile de distinguer les parties, morceaux et produits de *L. rufus* de ceux de *Lynx canadensis* et cela peut être fait avec une expérience et/ou une formation limitées (Cooper et Shadbolt 2007). Pour faciliter l'identification des espèces, l'*U.S. Fish and Wildlife Service* (USFWS) a publié un manuel d'identification de *Lynx* basé sur le web et destiné aux autorités CITES et autres fonctionnaires chargés de la lutte contre

la fraude. Le manuel a été conçu comme une aide pour distinguer les peaux entières et les peaux auxquelles manquent la tête et la queue de *L. rufus* et d'autres *Lynx* spp.

Le commerce de *L. rufus* comprend des corps, des articles sculptés, des griffes, des pieds, des vêtements, des articles en cuir, des animaux vivants, des morceaux de fourrure, des peaux, des morceaux de peaux, des crânes, des squelettes, des spécimens, des queues, des dents et des trophées; toutefois, les peaux entières<sup>1</sup> représentent l'écrasante majorité des exportations et comptent pour 92% des articles de *L. rufus* ayant fait l'objet d'un commerce légal de 2002 à 2006. Si l'on s'en tient aux articles à base de peau (p. ex., vêtements, articles en cuir, morceaux de fourrure, peaux et morceaux de peaux), les peaux composent 95% du commerce légal de ces articles de *L. rufus*. Enfin, les données du WCMC montrent que le faible volume de spécimens de *Lynx* spp. faisant l'objet d'un commerce illégal laisse supposer que ce commerce illégal de *Lynx* spp. ne pose pas de problème majeur. Une étude des pays de l'aire de répartition de *Lynx* spp. n'a relevé aucun cas de *L. lynx* ou *L. pardinus* faisant l'objet de commerce illégal sous l'appellation *L. rufus* (AC24 Doc. 10.3).

Malgré l'information résumée ci-dessus, les Parties à la CITES ont rejeté les propositions des Etats-Unis à la CoP14 et à la CoP15 qui visaient à supprimer *L. rufus* des annexes, car le fait que des spécimens de *L. rufus* puissent être confondus dans le commerce avec des spécimens d'autres espèces de *Lynx* restait préoccupant.

### 3. Caractéristiques de l'espèce

#### 3.1 Répartition géographique

*L. rufus* est le félin indigène d'Amérique du Nord qui a la plus vaste aire de répartition. Celle-ci va du centre de la Colombie-Britannique, au nord (55°N) jusqu'à Oaxaca (Mexique) au sud (17°N). Actuellement, à l'exception du Delaware, on peut trouver *L. rufus* dans tous le territoire contigu des Etats-Unis; toutefois, sa répartition est limitée dans l'Illinois, l'Indiana, l'Iowa, le Michigan, le Missouri et l'Ohio (Woolf et Hubert 1998). Autrefois, *L. rufus* était présent dans les 48 Etats des Etats-Unis (Young 1958). L'aire de répartition de *L. rufus* en Amérique du Nord couvre 8.708.888 km<sup>2</sup> dont 6.186.819 km<sup>2</sup> (71% de l'aire de répartition) aux Etats-Unis, 1.702.545 km<sup>2</sup> (20%) au Mexique et 819.524 km<sup>2</sup> (9%) au Canada (Roberts et Crimmins 2010).

#### 3.2 Habitat

*L. rufus* occupe une grande diversité d'habitats, des forêts de l'Alabama (Etats-Unis) aux déserts arides du Mexique et des forêts boréales septentrionales du Canada aux régions tropicales humides de Floride (Etats-Unis). Il préfère généralement les terrains accidentés et rocheux à couverture végétale dense (Pollack 1951, Erickson 1955, Young 1958, Zedulak et Schwab 1979, Karpowitz 1981, Golden 1982). McCord (1974) a suivi les traces de *L. rufus* dans la neige au Massachusetts, et a découvert que les lynx utilisent surtout les routes, les falaises, les plantations de sapins et les forêts de tsugas et de bois durs en fonction de leur abondance. Au Missouri, *L. rufus* préfère les microfalaises, les terrains broussailleux et les chênaies secondaires (Hamilton 1982). Au Wisconsin, les forêts de conifères de plaines sont systématiquement préférées par les deux sexes en toutes saisons mais il y a des différences selon le sexe et la saison en matière de sélection d'autres habitats (Lovallo et Anderson 1996). Au Mexique, on trouve *L. rufus* dans les zones arbustives sèches, les forêts de conifères, les forêts mixtes de pins et de chênes et les forêts tropicales décidues (27 avril 2004, lettre à K. Stansell, Directeur adjoint, Affaires internationales, USFWS de H. Benítez Díaz, Directeur des relations et affaires internationales, Commission nationale pour la connaissance et l'utilisation de la biodiversité, Mexique).

Bien que l'abondance des proies soit considérée comme le facteur déterminant la sélection du type d'habitat, la protection contre des conditions météorologiques rigoureuses, la disponibilité de sites de repos et pour les tanières, la couverture végétale dense pour la chasse et la fuite et l'absence de perturbation sont aussi d'importants facteurs déterminant l'utilisation de l'habitat par *L. rufus* (Pollack 1951, Erickson 1955, Bailey 1974).

#### 3.3 Caractéristiques biologiques

---

<sup>1</sup> Nous utilisons l'expression "peau entière" pour faire référence aux articles codés "peaux" dans la Base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC CITES, parce que dans cette base de données, d'autres articles représentant des parties et morceaux de peaux sont codés séparément.

*L. rufus* est polygame, polyoestral selon les saisons; la femelle peut avoir deux à trois cycles d'oestrus de mars à juin si elle n'est pas fécondée durant l'ovulation (Pollack 1950, Crowe 1975a, Stys et Leopold 1993, Crowe 1975b). Généralement, la reproduction de *L. rufus* a lieu de février à mars mais cela varie avec la latitude, la longitude, l'altitude, le climat, la photopériode et la disponibilité des proies (McCord et Cardoza 1982). La période de gestation va de 63 à 70 jours (Anderson et Lovallo 2003). On estime que les portées moyennes comptent 1,7 à 3,6 petits avec une moyenne de 2,7 (Anderson 1987). Le *sex ratio* des petits *L. rufus* est habituellement de 1:1. Il n'y a généralement qu'une seule portée par an mais les femelles peuvent en avoir une deuxième si la première a été perdue après la parturition (Winegarner et Winegarner 1982, Beeler 1985, Stys et Leopold 1993). Le taux de survie des petits est généralement plus faible que celui des adultes et peut être très variable; on estime la survie annuelle entre 18 et 71% (Crowe 1975b). Le taux de survie des petits est directement lié à l'abondance des proies (Knick 1990). Le taux de survie des adultes va de 56 à 67%. L'homme est la principale cause de mortalité: le prélèvement légal et les collisions avec des véhicules étant les causes les plus communes. La recherche sur *L. rufus* indique qu'il y a peu d'impact sur la taille de la population à moins que le prélèvement ne dépasse 20% de la population (Knick 1990).

### 3.4 Caractéristiques morphologiques

Le pelage de *L. rufus* varie dans les tons de roux et de brun et peut être tacheté et rayé de brun foncé et de noir. Le dessus du crâne est rayé de noir et le revers des oreilles porte des marques très noires (Guggisberg 1975, Nowak 1999). Le ventre est blanc avec des taches noires (McCord et Cardoza 1982). L'extrémité de la courte queue est noire mais seulement sur le dessus. Comme les autres *Lynx* spp., *L. rufus* a une collerette de fourrure qui va des oreilles aux mâchoires. Les oreilles peuvent être terminées par des pinceaux (Nowak 1999). Le poids de *L. rufus* adulte varie considérablement dans toute l'aire de répartition. En moyenne, le mâle adulte pèse 9,6 (6,4 à 18,3) kg et la femelle adulte 6,8 (4,1 à 15,3) kg (Banfield 1987). La longueur totale (en m) des mâles et des femelles est respectivement de 0,85 (0,47 à 1,25) et 0,78 (0,61 à 1,09) (McCord et Cardoza 1982). Le crâne de *L. rufus* peut être identifié par la présence à la fois d'un os presphénoïde étroit (<6 mm) et par la confluence entre le foramen hypoglosse et le trou déchiré postérieur. Comme plusieurs autres félins à petite tête, *L. rufus* n'a pas de deuxième prémolaires supérieures; ces félins ont donc 28 dents au lieu des 30 typiques des autres membres des Felidae (Ewer 1973). *L. rufus* a quatre orteils fonctionnels aux pieds antérieurs et postérieurs (McCord et Cardoza 1982).

### 3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

*L. rufus* est un des nombreux carnivores des communautés complexes de prédateurs d'Amérique du Nord. Comme il occupe une grande diversité d'habitats, son rôle de prédateur dans les forêts et sur les terres agricoles est varié. *L. rufus* est semblable sur le plan écologique à *L. canadensis*, notamment du point de vue de la sélection des proies, et leurs aires de répartition sont rarement sympatriques. Lorsque les aires de répartition de *L. rufus* et *L. canadensis* se recoupent, *L. rufus* supplante habituellement *L. canadensis* à moins qu'une hauteur de neige excessive ne donne à *L. canadensis* un avantage pour se nourrir. (Parker et al. 1983).

## 4. Etat et tendances

### 4.1 Tendances de l'habitat

Au siècle passé, l'aire de répartition de *L. rufus* a atteint le nord du Minnesota (Etats-Unis), le sud de l'Ontario (Canada) et le Manitoba (Canada) à mesure que l'exploitation du bois, les incendies et l'agriculture ouvraient les forêts de conifères denses ininterrompues (Rollings 1945). Bien que l'expansion urbaine puisse limiter la densité de *L. rufus* dans certaines régions, des études récentes font état d'augmentations de sa densité dans les zones suburbaines et développées de l'est et du centre-ouest des Etats-Unis (Woolf et Neilson 2001).

### 4.2 Taille de la population

On estime que la population actuelle de *L. rufus* aux Etats-Unis compte entre 1.419.333 et 2.638.738 spécimens (Roberts et Crimmins 2010). En 1981, à l'aide d'une méthode semblable, on a estimé qu'il y avait entre 725.000 et 1.017.000 spécimens (USFWS 1982). De toute évidence, la population de *L. rufus* aux Etats-Unis a considérablement augmenté depuis ce temps. La croissance de cette population résulte probablement de nombreux facteurs, dont l'évolution des pratiques agricoles, l'expansion de l'aire de répartition et les programmes d'amélioration de l'habitat (Woolf et Hubert

1998, Lovallo 2001). De nombreux Etats des Etats-Unis estiment les populations de *L. rufus* de manière indépendante et suivant diverses méthodes telles que des modèles de populations numérisés et des analyses de tables de survie (Anderson et Lovallo 2003, Roberts et Crimmins 2010).

Au Canada, l'état de *L. rufus* est considéré sûr (l'animal est assez largement répandu ou abondant) (CWS 2009). Dans la récente étude sur l'état de *L. rufus* en Amérique du Nord (Roberts et Crimmins 2010), aucune des provinces canadiennes n'a signalé de déclin actuel.

Selon des rapports anecdotiques, les lynx sont relativement abondants dans de nombreuses régions du Mexique et on les trouve dans des zones urbanisées (27 avril 2004, lettre de H. Benítez Díaz). Une évaluation des populations a récemment déterminé plus précisément le statut des populations mexicaines de *L. rufus*. Les estimations de la densité de population dans différents sites étudiés au Mexique durant le projet allaient de 0,05 à 0,53 /km<sup>2</sup>, ce qui est comparable aux résultats obtenus aux Etats-Unis: 0,09 à 1,53 /km<sup>2</sup> (AC24, Inf Doc 10).

La population de *L. rufus* en Amérique du Nord semble être en bonne santé et nettement plus nombreuse qu'au début des années 1980 et son aire de répartition est en expansion (Roberts et Crimmins 2010).

#### 4.3 Structure de la population

Le *sex ratio* dans la population de *L. rufus* est directement lié au taux de prélèvement. Les déclarations de prélèvement indiquent que dans les populations exploitées, on capture plus fréquemment les mâles dans les classes d'âge les plus jeunes tandis que les femelles constituent un pourcentage plus important des classes plus âgées (Crowe et Strickland 1975, Fritts et Sealander 1978, Brand et Keith 1979, Parker et Smith 1983). La proportion de jeunes (<2 ans) dans une population est étroitement liée à l'intensité du prélèvement. Les populations non exploitées sont essentiellement composées d'individus plus âgés tandis que les jeunes dominent dans les populations exploitées. Cela peut être dû à une reproduction accrue et à une mortalité plus élevée des adultes. *L. rufus* est essentiellement solitaire et les interactions sociales directes sont brèves et peu fréquentes. Les seules exceptions sont les femelles avec leurs petits et les mâles et femelles adultes en période de reproduction (Bailey 1974, Rolley 1983).

Aux latitudes septentrionales, le territoire de *L. rufus* est considérablement plus vaste qu'aux latitudes méridionales, sans doute parce que les proies sont moins nombreuses, les demandes thermiques sont supérieures et les lynx du nord sont plus grands. Le territoire moyen du mâle est généralement deux à trois fois plus vaste que celui de la femelle mais selon certaines études, la différence peut être de quatre à cinq fois (Hall et Newsom 1976, Major 1983, Witmer et DeCalesta 1986).

#### 4.4 Tendances de la population

Depuis 1996, les populations aux Etats-Unis sont considérées stables dans 22 Etats et en augmentation dans 20 Etats, aucun Etat n'ayant signalé de déclin global (Woolf et Hubert 1998). Depuis 2001, plusieurs Etats de l'est et du centre-ouest ont continué de signaler des augmentations de populations (Woolf et Neilson 2001). Dans le cadre d'études de suivi réalisées en 2008, five States reported the population trend as unknown, and one State, Florida, reported its *L. rufus* population to be declining, a decline attributed to loss of habitat (Figure 1.) (Roberts and Crimmins 2010). Geographic expansion of *L. rufus* range and notable increases in *L. rufus* density suggest that population size has likely increased in the past decade (Woolf and Hubert 1998, Lovallo 2001, Roberts and Crimmins 2010).

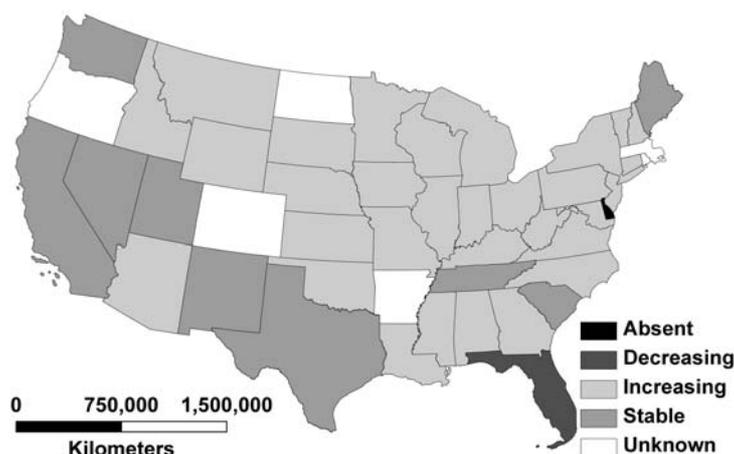


Figure 1. Tendances de la population de *L. rufus* aux Etats-Unis.

Les tendances des populations dans les provinces canadiennes sont jugées stables ou en augmentation (Roberts et Crimmins 2010). On a observé des fluctuations cycliques liées à l'abondance des proies (CWS, 2009).

Les études actuelles au Mexique révèlent que *L. rufus* est largement répandu avec des densités moyennes (voir document AC24 Inf. Doc. 10) mais les données historiques ne sont pas suffisantes pour évaluer l'évolution des populations mexicaines.

#### 4.5 Tendances géographiques

Des études nationales périodiques de l'abondance et de la répartition géographique de *L. rufus* suggèrent une expansion continue de ses populations dans toute l'aire aux Etats-Unis et en particulier dans le centre-ouest et dans plusieurs Etats de l'Atlantique central (Hon 1990, Woolf et Neilson 2001, Roberts et Crimmins 2010). Le plus remarquable est que les populations de *L. rufus* ont agrandi leur aire de répartition dans l'Illinois (Bluett et al. 2001, Woolf et Hubert 1998), le Missouri (Erickson et al. 1981), le Nebraska (Landholt et Genoways 2000) et la Pennsylvanie (Lovallo 2001) ainsi que dans l'Indiana, le Michigan et l'Ohio (Woolf et Hubert 1998).

#### 5. Menaces

Bien que certaines populations locales de *L. rufus* aux Etats-Unis soient probablement en déclin du fait de l'urbanisation, seule la Floride signale un déclin à l'échelle de l'Etat. Il n'y a pas de menaces généralisées pesant sur les populations de *L. rufus* aux Etats-Unis, ce qui est dû, en partie, à la capacité de l'espèce d'exploiter une grande diversité d'habitats.

Aucune menace généralisée et grave ne pèse sur les populations canadiennes de *L. rufus*. Parmi les menaces possibles, il y aurait le déclin des populations de proies, la perte de l'habitat, la modification de l'habitat et les changements climatiques (CWS 2009).

Certaines régions du Mexique ont subi des bouleversements dans leur végétation qui ont affecté la conservation de plusieurs espèces. Toutefois, *L. rufus* est encore présent dans des régions où il y a une forte influence des activités humaines comme certaines régions localisées proches de Mexico. Le Mexique signale que les données obtenues des récentes études sur la population de *L. rufus* n'étaient pas la conclusion selon laquelle l'espèce pourrait être menacée d'extinction et l'on ne considère donc pas qu'il est nécessaire de l'inscrire sur la liste des espèces à risque du Mexique (AC 24 Inf. Doc. 10).

Dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (Kelly *et al.* 2008), *L. rufus* est classé dans la catégorie Faible préoccupation (LC).

#### 6. Utilisation et commerce

##### 6.1 Utilisation au plan national

*L. rufus* fait l'objet d'un prélèvement légal dans 39 Etats des Etats-Unis d'Amérique où le niveau de prélèvement varie selon les fluctuations de la valeur de la peau et l'intensité du prélèvement de la fourrure d'autres espèces. Au Canada, *L. rufus* est prélevé légalement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la majorité du prélèvement ayant lieu en Nouvelle-Écosse (65%-70%), puis au Nouveau-Brunswick (20%) et en Colombie-Britannique (10%) (CWS 2009). L'objet du prélèvement au Canada est presque exclusivement la collecte des peaux pour le commerce de la fourrure mais il y a un petit volume de commerce d'autres parties de *L. rufus* (montages taxidermiques, viande, dents, queues, etc.) (CWS 2009). Au Mexique, *L. rufus* est principalement prélevé en tant que gibier et les exportations sont limitées aux trophées (16 juin 2006, réponse par courriel du Mexique à l'enquête du Comité pour les animaux). L'industrie de la fourrure considère généralement que les peaux de *L. rufus* du Mexique et d'autres climats subtropicaux sont de faible valeur et elles ne sont pas en demande dans le commerce. Entre 2005 et 2009, 26 *L. rufus* au total ont été exportés du Mexique, principalement sous forme de trophées de chasse vers les Etats-Unis d'Amérique (AC24 Inf. Doc. 10).

## 6.2 Commerce légal

De 2002 à 2006, 380.158 articles<sup>2</sup> de *Lynx* spp. (corps, animaux vivants, parties, morceaux ou produits) ont fait l'objet d'un commerce légal selon les données d'exportation fournies par la base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC. Parmi ces articles, 282.613 (74%) concernaient *L. rufus*; 94.770 (25%) *L. canadensis*; 1893 (0,5%) *L. lynx* et 538 (<0,5%) *L. pardinus*; 344 (<0,5%) étaient déclarés *Lynx* spp. Sur les 380.158 articles commercialisés légalement, 337.547 (89%) étaient des peaux. Parmi ces peaux, 259.553 (77%) appartenaient à *L. rufus*; 77.388 (23%) à *L. canadensis*; 448 (<0,5%) à *L. lynx*; 157 (<0,5%) avaient été déclarées *Lynx* spp.; et 1 (<0,5%) *L. pardinus*. Selon les mêmes données de 2002 à 2006, 41 pays d'exportation ou de réexportation ont exporté légalement des articles de *L. rufus*. Les Etats-Unis et le Canada – pays de l'aire de répartition – ont exporté ou réexporté le plus grand nombre d'articles légaux de *L. rufus*, soit 91% des articles légaux de *L. rufus* déclarés. Les Etats-Unis ont exporté ou réexporté 172.954 (61%) articles et le Canada a exporté ou réexporté 84.745 (30%) articles. Les 24.914 articles restants (9%) ont été exportés ou réexportés par d'autres pays, y compris un pays de l'aire de répartition: le Mexique. Toutefois, de 2002 à 2006, le Mexique n'a exporté ou réexporté que 12 articles de *L. rufus* (<0,05%).

## 6.3 Parties et produits commercialisés

Le commerce des articles de *L. rufus* comprend des corps, des articles sculptés, des griffes, des pieds, des vêtements, des articles en cuir, des morceaux de fourrure, des peaux, des morceaux de peaux, des crânes, des squelettes, des spécimens, des queues, des dents et des trophées; toutefois, les peaux sont les articles les plus courants et comptent pour 92% des articles de *L. rufus* ayant fait l'objet d'un commerce légal de 2002 à 2006. Si l'on s'en tient aux articles à base de peau (vêtements, articles en cuir, morceaux de fourrure, peaux et morceaux de peaux), les peaux composent 95% de ces articles. Selon TRAFFIC Amérique du Nord, entre 2000 et 2004, les peaux ont constitué 96% des articles de *L. rufus* exportés légalement des Etats-Unis (E. Cooper, com. pers. par courriel, 25 mars 2008). La plupart des peaux de *L. rufus* exportées d'Amérique du Nord passent par un petit nombre de grands distributeurs de fourrure au Canada et aux Etats-Unis. La plupart des fourrures sont exportées sous forme de peaux qui servent à la production de vêtements de fourrure. La fourrure du ventre tacheté de *L. rufus* sert généralement à confectionner des bordures pour les vêtements. De 2002 à 2006, les importateurs principaux d'articles de *L. rufus* étaient le Canada, l'Italie, la Grèce, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Pologne, soit 84% des articles de *L. rufus* qui ont été déclarés exportés. Sur les 280.749 articles de *L. rufus* exportés durant cette période, le Canada en a importé 86.256 (31%), l'Italie 59.757 (21%), la Grèce 39.094 (14%), les Etats-Unis 29.115 (10%), le Royaume-Uni 11.675 (4%) et la Pologne 10.689 (4%).

## 6.4 Commerce illégal

Compte tenu de l'ensemble relativement limité de données sur le commerce illégal fourni par la base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC entre 2002 et 2006, nous présentons des données résumées issues de l'analyse du commerce illégal réalisée par TRAFFIC Amérique du Nord pour 1980 à 2004 (Cooper et Shadbolt 2007). Suite à un résumé de cette analyse, nous fournissons

---

<sup>2</sup> Les données pour les morceaux de peaux déclarés en unités de kilogramme (kg) ont été converties en nombre d'unités d'après le poids moyen des peaux de cette espèce, selon les méthodes décrites par Cooper et Shadbolt 2007.

un résumé des données déclarées pour les années 2005 et 2006 fournies par la base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC.

Entre 1980 et 2004, d'après la base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC, 3568 articles de *Lynx* spp. (parties, morceaux ou produits) ont été saisis comme illégaux (Cooper et Shadbolt 2007). Cela donne en moyenne 143 articles seulement par an, ce qui représente seulement 0,2% du commerce total (légal et illégal) durant cette période. Sur les 3568 articles de *Lynx* spp. saisis, 3119 (87%) étaient des parties, morceaux ou produits de *L. rufus*; 223 (6%) de *L. canadensis*; 210 (6%) de *L. lynx*; 15 (<1%) étaient déclarés comme *Lynx* spp.; et 1 (<0,1%) de *L. pardinus*.

Sur les 3568 articles de *Lynx* spp. saisis comme illégaux, 3039 (85%) étaient des peaux; 205 (6%) des dents; 93 (3%) des vêtements; 72 (2%) des morceaux de fourrure et 159 autres (4%) étaient des queues, des corps, des morceaux de peaux, des trophées, des crânes, des articles en peau/cuir, des griffes, des pieds et des articles inconnus. Sur les 3039 peaux saisies de *Lynx* spp., 2818 (93%) étaient de *L. rufus*; 135 (4%) de *L. lynx*; 80 (3%) de *L. canadensis*; et 6 (<1%) étaient déclarés comme *Lynx* spp.

Des articles illégaux de *Lynx* spp. ont été enregistrés pour 20 pays d'importation. Sur les 3568 articles de *Lynx* spp. saisis, 37% étaient importés aux Etats-Unis, 20% en Pologne, 19% en Suisse, 10% au Danemark, 6% en Allemagne, 3% au Canada et les 5% restants étaient importés en Russie, en Italie, en Finlande, au Royaume-Uni, à Hong Kong, au Mexique, en Australie, en Autriche, au Portugal, en Espagne, au Taipei (Chine), au Japon, en Nouvelle-Zélande, aux Emirats arabes unis et dans un pays inconnu. Des articles illégaux de *Lynx* spp. ont été enregistrés pour 25 pays d'exportation/ de réexportation. Sur les 3568 articles de *Lynx* spp. saisis, 39% étaient exportés/réexportés des Etats-Unis, 20% d'Allemagne, 14% du Royaume-Uni, 7% du Mexique, 6% du Japon, 4% du Canada et les 11% restants étaient exportés par des pays inconnus et les pays suivants: ex-Union soviétique, Grèce, Inde, Russie, Italie, France, Hong Kong, Brésil, Chine, Arménie, Pakistan, Afrique du Sud, Afghanistan, Danemark, Israël, Koweït, Antilles néerlandaises, Nigéria et Pologne. Une fois encore, la majorité (87%) de ces articles concernait *L. rufus*.

En 2005 et en 2006, d'après les données d'exportation de la base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC, 193 articles de *Lynx* spp. (corps, animaux vivants, parties, morceaux ou produits) ont été déclarés saisis comme illégaux<sup>3</sup>. Parmi ces articles, 179 (93%) étaient des peaux, toutes de *L. rufus* exportées des Etats-Unis. Quatre de ces peaux étaient exportées vers le Canada et les 175 autres vers Hong Kong.

## 6.5 Impacts pour les espèces semblables

Suite à une recommandation du groupe de travail sur les félins, adoptée par la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, une réunion a été organisée à l'intention des organes de gestion, des douanes et des agences de lutte contre la fraude des pays de l'aire de répartition de *Lynx* spp. en vue de discuter de problèmes éventuels de commerce illégal de ces espèces. Des études de cas sur le commerce illégal de *L. lynx* et *L. pardinus* ont également été discutées. La motivation principale de cette réunion, recommandée par la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, était de traiter la question de ressemblance avec *Lynx* et de déterminer si les craintes que *L. lynx* et *L. pardinus* ne fassent l'objet d'un commerce sous l'appellation *L. rufus* étaient fondées ou non.

Les discussions ont révélé que dans la plupart des cas, le braconnage de *L. lynx* et de *L. pardinus* vise à limiter les prédateurs en vue de protéger le bétail et le gibier. Aucun incident n'a été décrit comme impliquant *L. lynx* ou *L. pardinus* dans le commerce sous l'appellation *L. rufus* (AC24 Doc. 10.3).

Plusieurs pays de l'Union européenne (UE) se sont déclarés préoccupés par le fait qu'une simple suppression puisse permettre une commercialisation plus facile de *L. lynx* en l'absence de document pour identifier *L. rufus* dans le commerce international. Une option possible, discutée abondamment, portait sur le transfert de *L. rufus* à l'Annexe III de la CITES et le maintien de l'espèce par l'UE à son annexe B. Cette approche combinée permettrait de maintenir les documents CITES pour les envois de *L. rufus* quittant les Etats-Unis ou d'autres pays d'exportation et pénétrant sur le territoire des Etats membres de l'UE. Les documents reçus du côté de l'UE resteraient inchangés.

<sup>3</sup> Conformément à la méthodologie fournie dans TRAFFIC Amérique du Nord 2006, nous avons exclu les données du code de source I (illégal) qui avaient des codes de but correspondants E (éducatif) et S (scientifique).

## 6.6 Effets réels ou potentiels du commerce

Le petit volume de commerce illégal d'articles de *Lynx* spp. donne à penser qu'il n'y a pas de problème important de commerce illégal de *Lynx* spp. (Cooper et Shadbolt 2007).

Le Canada estime que les règlements et les pratiques de gestion actuels empêchent des menaces potentielles résultant de la demande commerciale et protègent *L. rufus* et *L. canadensis* au Canada contre des effets défavorables du commerce.

Ni le commerce intérieur ni le commerce international ne constituent de menaces pour les populations de *L. rufus*.

## 7. Instruments juridiques

### 7.1 Au plan national

La chasse et le commerce de *L. rufus* sont réglementés au niveau international dans toute l'aire de répartition (Nowell et Jackson 1996). Aux États-Unis, *L. rufus* est actuellement classé comme gibier ou espèce à fourrure et exploité selon les règlements en vigueur dans 39 États. L'espèce est en outre protégée par des saisons de fermeture continue de la chasse dans neuf États (Woolf et Hubert 1998).

Le prélèvement de *L. rufus* au Mexique est réglementé par la loi générale sur la faune sauvage et la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement. Toutes deux établissent qu'avant d'exploiter *L. rufus*, il faut démontrer que le taux de prélèvement est inférieur au taux de renouvellement naturel de la population sauvage touchée (16 juin 2006, réponse pour courriel du Mexique à l'étude du Comité pour les animaux). Au Mexique, le prélèvement de *Lynx rufus* est approuvé uniquement à des fins de chasse au gibier par les Unités de gestion et de conservation de la faune sauvage (UMA). La même législation a établi des mesures de contrôle des animaux à problème et les spécimens sont généralement capturés et déplacés à des fins de restauration, de recherche ou d'éducation à l'environnement; à ce jour, aucun contrôle légal de spécimens n'a été autorisé (7 octobre 2009, lettre de Alejandra Garcia Naranjo, coordonnatrice CITES, CONABIO, Mexique, à Rosemarie Gnam, chef de la Division de l'autorité scientifique de l'USFWS).

Au Canada, *L. rufus* est classé comme espèce à fourrure et est géré au plan régional par les provinces et les territoires. L'espèce est exploitée dans sept des huit provinces de l'aire de répartition au titre des règlements provinciaux. Le prélèvement est interdit au Québec (CWS 2009). Comme tous les vertébrés du Canada, les espèces de félins sont protégées légalement par différentes lois provinciales et territoriales sur la faune sauvage. Dans le cadre de ces lois, certaines utilisations de la faune sauvage sont autorisées selon des règlements spécifiques et uniquement avec des licences ou permis. Généralement, sans licence, la capture, la possession, le commerce, la perturbation ou la destruction de la faune sauvage sont interdits. Les juridictions exigent une formation obligatoire des trappeurs et une déclaration obligatoire de toutes les captures (intentionnelles ou non) comme condition d'octroi de la licence (CWS 2009).

### 7.2 Au plan international

*L. rufus* est inscrit à l'Annexe II de la CITES pour des raisons de ressemblance.

## 8. Gestion de l'espèce

### 8.1 Mesures de gestion

Aux États-Unis, les 39 États qui autorisent le prélèvement de *L. rufus* ont appliqué des mesures de contrôle de l'intensité du prélèvement au moyen de règlements qui régissent la durée de la saison, les méthodes de capture, les limites de capture et/ou la déclaration obligatoire. En outre, bon nombre d'États ont recours à des permis individuels (9 États) ou à des quotas de prélèvement pour tout l'état (4 États) afin de limiter le prélèvement annuel (Woolf et Hubert 1998). Les États examinent périodiquement les programmes de prélèvement des espèces afin de tenir compte de nouvelles découvertes et des avis actuels des experts de leur région. Le commerce des peaux et d'autres spécimens issus d'animaux élevés en captivité n'est pas commun mais lorsqu'il est légal, fait l'objet d'un suivi par les autorités d'état. Les taux de prélèvement durable sont le plus souvent déterminés à l'aide de modèles de population ou d'analyses des tables de survie basées sur les données

démographiques des populations, rassemblées chaque année à partir d'échantillons prélevés. Les administrateurs considèrent généralement 20% comme le taux de prélèvement annuel durable maximal pour *L. rufus* et des analyses de structure des âges telles que le rapport adulte/animal d'un an, ont été mises au point afin d'évaluer l'évolution des taux de prélèvement avec le temps (Knick 1990).

Au Canada, les mesures de contrôle du prélèvement sont semblables. L'espèce ne peut être prélevée que pendant une petite partie de l'année dans toutes les juridictions. La saison de prélèvement peut aller du 1<sup>er</sup> novembre à la fin de février ou durer au maximum quatre mois par an. Il y a en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse, des quotas fixés d'après les statistiques de prélèvement et les études d'abondance des proies (CWS 2009).

En général, le taux de prélèvement au Mexique est d'environ 1 spécimen pour 4000 hectares. Le taux précis de prélèvement est déterminé selon les études de la population à l'aide d'appâts olfactifs (16 juin 2009, réponse par courriel du Mexique à l'étude du Comité pour les animaux).

## 8.2 Surveillance continue de la population

Bien que la taille de la population de *L. rufus* soit difficile à évaluer compte tenu de son comportement discret et essentiellement nocturne, différents indices ont été utilisés par les administrateurs des animaux à fourrure au niveau provincial au Canada et au niveau des Etats aux Etats-Unis afin de déterminer le territoire, les habitats occupés et les tendances géographiques et numériques des populations de *L. rufus*. Des exemples de ces données comprennent notamment des études de stations d'appâts olfactifs, des comptages de traces en hiver, des données de prélèvement géoréférencées, la récupération des animaux tués par des véhicules, des questionnaires aux chasseurs et aux trappeurs, l'opinion de biologistes, des enquêtes sur les observations des chasseurs et les captures incidentes par les trappeurs (Anderson et Lovallo 2003). D'autres paramètres démographiques sont estimés par la collecte de données sur l'âge et la reproduction à partir des animaux prélevés par les chasseurs et les trappeurs.

En outre, au Canada, on procède à des évaluations de l'abondance des proies (CWS 2009). Dans toutes les juridictions canadiennes, il y a un système de zonage (avec des régions de gestion surveillées et réglementées selon les conditions locales). La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick requièrent la remise des carcasses pour la collecte de données biologiques en vue de surveiller des indices tels que l'état, la fécondité et la structure des âges des populations (30 janvier 2006, lettre du Service canadien de la faune à USFWS).

Au Mexique, les populations sont suivies à l'aide d'études des stations d'appâts olfactifs. Récemment, une évaluation des populations a été menée en vue de déterminer l'état des populations de *L. rufus* au Mexique en utilisant des caméras automatiques ainsi que des méthodes statistiques pour des analyses de capture/recapture. Cette technique tient compte d'un ensemble de caractéristiques distinctes de la fourrure afin de différencier les individus photographiés (R. Medellin, AC24 Inf Doc 10).

La majorité des juridictions d'Amérique du Nord qui ont signalé des méthodes de suivi utilisent de multiples méthodes, notamment l'analyse des données de prélèvement, des enquêtes auprès des chasseurs, les stations d'appâts olfactifs/signes, les observations par le public, des modèles de population, des études de traces dans la neige, le prélèvement incident et les analyses de collisions avec des véhicules. Sur 45 rapports de juridictions, 25 ont utilisé plus d'une méthode. Environ 73% des juridictions qui ont fait rapport utilisent l'analyse des données de prélèvement pour exercer la surveillance continue (Roberts et Crimmins 2010).

## 8.3 Mesures de contrôle

### 8.3.1 Au plan international

*L. rufus* a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1977 avec toutes les espèces de félins non encore inscrites. En réponse à une proposition soumise à la CoP4 par les Etats-Unis et le Canada en vue de supprimer *L. rufus* des annexes, les Parties ont convenu d'inscrire l'espèce à l'Annexe II comme espèce semblable à d'autres félins inscrits aux annexes [conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la CITES].

### 8.3.2 Au plan interne

Selon Nowell et Jackson (1996), les programmes de gestion de *L. rufus* aux Etats-Unis et au Canada sont les programmes de gestion les plus perfectionnés pour l'exploitation commerciale des félins à fourrure. Les programmes de gestion garantissent l'utilisation durable à long terme de l'espèce et soutiennent sa conservation. Les agences qui ont une autorité juridictionnelle emploient des biologistes qualifiés et spécialisés dans la faune sauvage afin de fournir des recommandations en matière de gestion et de prélèvement pour *L. rufus* dans leurs régions respectives. Aux Etats-Unis, des scientifiques, le personnel des agences et le public examinent les recommandations de gestion avant qu'elles ne soient adoptées. Le personnel d'application des lois sur la faune aux niveaux fédéral et des Etats est formé afin d'identifier *L. rufus* et tous les membres du personnel connaissent parfaitement les lois des Etats et les lois fédérales concernant le prélèvement, le transport et la vente de *L. rufus* et de ses parties.

Le Canada utilise un système de permis d'exportation provincial/territorial obligatoire dans toutes les juridictions qui facilite le repérage du mouvement des espèces sauvages (ou de leurs parties comme les peaux) entre les juridictions internes du Canada garantissant ainsi et corroborant la fiabilité du nombre d'animaux déclarés prélevés au sein des juridictions. Comme les exportations concernent essentiellement des peaux entières, l'identification de l'espèce est relativement simple et exacte. Il est donc peu probable que des problèmes de ressemblance se posent pour le commerce de *L. rufus* au Canada au niveau de la peau entière. La protection assurée au lynx par le Canada au titre des lois sur la faune sauvage provinciales/ territoriales resterait en vigueur si le lynx était supprimé des annexes CITES car elle ne dépend pas d'une inscription aux annexes CITES. En conséquence, l'inscription aux annexes n'est pas nécessaire pour sauvegarder les populations canadiennes de cette espèce (CWS 2009).

Au Mexique, les exportations de *L. rufus* se limitent aux trophées (16 juin 2006, réponse par courriel du Mexique à l'étude du Comité pour les animaux). Entre 2005 et 2009, 5 *L. rufus* par an en moyenne ont été exportés du Mexique aux Etats-Unis, essentiellement sous forme de trophées de chasse (document AC24 Inf Doc 10).

#### 8.4 Elevage en captivité

Aux Etats-Unis, certains Etats autorisent et réglementent l'élevage et la reproduction en captivité de *L. rufus* à des fins commerciales. Toutefois, le commerce international actuel des peaux est dominé par le prélèvement de fourrures d'origine sauvage dans les pays d'Amérique du Nord.

#### 8.5 Conservation de l'habitat

*L. rufus* prospère dans une grande diversité d'habitats dans toute son aire de répartition de sorte que les territoires d'Etats, fédéraux et privés où se trouvent ces habitats peuvent maintenir la répartition actuelle.

Il n'y a aucune aire protégée naturelle spécifiquement créée pour *L. rufus* au Mexique; toutefois, plusieurs aires protégées se trouvant le long de l'aire de répartition de cette espèce protègent *L. rufus* et son habitat. Ces aires protégées couvrent 5.427.928 ha:

- 4.292.237 ha de réserves de biosphère (El Vizcaíno, Sierra La Laguna, Mapimí, Sierra de Manantlán, Tehuacán-Cuicatlán, El Pinacate et Gran Desierto de Altar);
- 426.064 ha de parcs nationaux (San Pedro Mártir, Cumbres del Ajusco, Desierto de los Leones, Iztaccihuatl-Popocatepetl, Nevado de Toluca, Lagunas de Zempoala, Cumbres de Monterrey, Cofre de Perote, Pico de Orizaba); et
- 709.627 ha d'aires protégées pour la faune et la flore (Cañón de Santa Elena, Maderas del Carmen, Corredor Biológico Chichinautzin, Sierra de Ajos Bavispe).

#### 8.6 Mesures de sauvegarde

Une étude menée auprès des représentants du secteur de la fourrure nord-américains et européens qui exploitent *Lynx* spp. suggère que les marchés international, européen et asiatique semblent tous préférer *L. rufus* et *L. canadensis*. En outre, de l'avis des représentants de ce secteur économique, distinguer les parties, morceaux et produits de *L. rufus* de ceux de *Lynx canadensis* n'est pas difficile; il suffit pour cela d'avoir une expérience et/ou une formation limitée. Pour faciliter l'identification des

espèces, le USFWS a publié sur Internet un manuel d'identification du *Lynx* destiné aux autorités CITES et autres personnes chargées de la lutte contre la fraude. Le manuel a pour but d'aider à distinguer les fourrures complètes et les fourrures auxquelles il manque la tête et la queue de *L. rufus* et d'autres *Lynx* spp.

Les représentants du secteur économique de la fourrure indiquent que si *L. rufus* était supprimé des annexes, la demande du marché pourrait augmenter ou rester identique mais ne diminuerait probablement pas (Cooper et Shadbolt 2007). De même, comme mentionné plus haut, le prélèvement de *L. rufus* est rigoureusement géré sur une base durable aux Etats-Unis et au Canada.

Le fait que *L. rufus* légalement acquis soit facilement disponible sur le marché est une protection contre le prélèvement et le commerce illégaux d'autres *Lynx* spp. En outre, les pays de l'aire de répartition ont appliqué des lois et règlements nationaux adéquats, des mesures de gestion et de lutte contre la fraude pour gérer le prélèvement et le commerce d'autres membres de *Lynx* spp.

#### 9. Information sur les espèces semblables

Plusieurs espèces sont considérées comme semblables à *L. rufus*, notamment *L. canadensis*, *L. pardinus*, et *L. lynx*. Les caractéristiques du pelage et du crâne peuvent servir à distinguer nettement *L. rufus* des autres membres du genre *Lynx*. Par exemple, *L. canadensis* peut être distingué visuellement de *L. rufus* par ses grands coussinets couverts de fourrure, sa queue légèrement plus courte et les pinceaux noirs et plus longs de ses oreilles ainsi que par les bandes noires qui bordent ses oreilles (>2,5 cm), et les taches du manteau qui sont moins nettes. L'extrémité de la queue de *L. rufus* n'est noire que sur le dessus tandis que chez les autres membres de *Lynx* spp., un manchon noir encercle complètement l'extrémité de la queue (Guggisberg 1975, Nowak 1999, Larivière et Walton 1997). Le dos de *L. rufus* est généralement jaunâtre ou brun rougeâtre tandis que le pelage de *L. canadensis* est généralement plus gris et le ventre, les pattes et les pieds sont grisâtres à blanc roux et souvent tachetés de taches noires brunâtres, particulièrement l'intérieur des pattes (McCord et Cardoza 1982). Bien que la consultation entre la Division de l'autorité scientifique du USFWS et le Laboratoire national de médecine légiste pour les poissons et les espèces sauvages de l'USFWS ait révélé que certains morceaux de peaux de *L. rufus* ne peuvent être distingués de ceux d'autres *Lynx* spp., selon les données fournies par la base de données sur le commerce du PNUE-WCMC, entre 2002 et 2006, la majeure partie du commerce (89%) d'articles de *Lynx* spp. a porté sur des peaux. Comme ces peaux sont presque toujours vendues aux enchères sous forme de peaux sèches (pas encore tannées) avec la fourrure à l'extérieur et sont presque toujours complètes, avec les oreilles et la queue (M. Lovallo, com. pers., courriel à M. Cogliano 29 décembre 2006), il ne devrait pas y avoir de problème de ressemblance car *L. rufus* peut être facilement distingué des autres membres de *Lynx* spp. aux oreilles et à la queue, comme décrit plus haut. Il est très peu probable que des morceaux de *L. lynx* ou *L. pardinus* puissent entrer dans le commerce illégal en quantités suffisamment grandes pour nuire aux populations.

Le crâne de *L. rufus* peut être identifié par la présence à la fois d'un os presphénoïde étroit (<6 mm) et d'une confluence entre le foramen hypoglosse et le trou déchiré postérieur. Le crâne de *L. canadensis* présente un os presphénoïde surdimensionné tandis que le foramen hypoglosse et le trou déchiré postérieur sont disjoints (Jackson 1961). En outre, Ommundsen (1991) a identifié trois autres caractéristiques morphométriques pouvant être utilisées pour distinguer les crânes: le nombre de foramens palatins mineurs ( $\geq 2$  chez *L. rufus*,  $< 2$  chez *L. canadensis*), la hauteur de la constriction post-orbitale jugale (plus grande que l'espace à l'intérieur de l'orbite pour *L. rufus* et plus petite que l'espace à l'intérieur de l'orbite pour *L. canadensis*) et surtout l'angle du trou infraorbital (le long axe est presque horizontal chez *L. rufus* et coupe l'os nasal tandis qu'il est plus près de la verticale chez *L. canadensis*). De même, chez *L. lynx*, le trou infraorbital est disposé presque verticalement (Novikov 1962). Les données commerciales indiquent que le commerce des crânes des membres de *Lynx* spp. n'est pas significatif.

Pour faciliter l'identification des espèces, le USFWS a publié sur Internet un manuel d'identification de *Lynx* destiné aux autorités CITES et autres personnes chargées de la lutte contre la fraude. Le manuel a pour but de les aider à distinguer les fourrures complètes et les fourrures auxquelles il manque la tête et la queue de *L. rufus* et d'autres *Lynx* spp.

#### 10. Consultations

Les Etats-Unis ont consulté les pays de l'aire de répartition de *L. rufus* – le Canada et le Mexique – et les informations fournies par ces pays ont été incluses dans la proposition. Les Etats-Unis ont aussi consulté les Etats de l'aire de répartition de *L. canadensis*, *L. lynx* et *L. pardinus*. L'information donnée par ces pays

de l'aire de répartition a été intégrée à la présente proposition, le cas échéant, et les résultats sont résumés dans l'annexe au présent document.

11. Remarques supplémentaires

Aucune.

12. Références

Anderson, E. M. 1987. Critical review and annotated bibliography of the literature on the bobcat. Colorado Division of Wildlife Special Report No. 62.

Anderson E.M. and M. J. Lovallo. 2003. Bobcat and Lynx. Pages 758-786 in J. A. Chapman and G. A. Feldhamer, editors. *Wild Mammals of North America: Biology, Management, and Economics*. Johns Hopkins Press: Baltimore, Maryland.

Bailey, T. N. 1974. Social organization in a bobcat population. *Journal of Wildlife Management* 38:435-446.

Banfield, A.W.F., 1987. *The Mammals of Canada*. University of Toronto Press, Toronto.

Beeler, I. E. 1985. Reproduction characteristics of captive and wild bobcats (*Felis rufus*) in Mississippi. M.S Thesis, Miss. State Univ., Miss. State. 81 pp.

Bluett, R. D., G. F. Hubert, and A. Woolf 2001. Perspectives on bobcat management in Illinois. Pages 67-73 in A. Woolf, C. K. Nielsen, and R. D. Bluett editors. *Proceedings of a Symposium on Current Bobcat Research and Implications for Management*. The Wildlife Society 2000 Conference: Nashville, Tennessee.

Brand, C.J. and Keith, L.B. 1979. Lynx demography during a snowshoe hare decline in Alberta. *J. Wildl. Manage.* 43:827-849.

Canadian Wildlife Service, Environment Canada. 2009. *Lynx rufus* (Bobcat) Non-detriment Finding for Canada. See [http://www.cites.ec.gc.ca/eng/sct0/neo24\\_e.cfm](http://www.cites.ec.gc.ca/eng/sct0/neo24_e.cfm).

Cooper, E.W.T. and T. Shadbolt. 2007. An analysis of the CITES-Reported Illegal Trade in *Lynx* Species and Fur Industry Perceptions in North America and Europe. Technical Report Commissioned by the United States Fish and Wildlife Service. TRAFFIC North America, World Wildlife Fund, Washington, DC. 72pp.

Crowe, D.M. 1975a. Aspects of aging, growth and reproduction of bobcats from Wyoming. *J. Mammal.* 56:177-198.

Crowe, D. M. 1975b. A model for unexploited bobcat populations in Wyoming. *Journal of Wildlife Management*. 39:408-415.

, and D. Strickland. 1975. Population structures of some mammalian predators in southeastern Wyoming. *Journal of Wildlife Management* 39:449-450.

Erickson, A. W. 1955. An ecological study of the bobcat in Michigan. Thesis, Michigan State University: East Lansing, Michigan.

Erickson, D. W., D. A. Hamilton, and F. G. Sampson. 1981. The status of the bobcat (*Lynx rufus*) in Missouri. *Transaction of Missouri Academy of Science* 15:49-60.

Ewer, R.F. 1973. *The Carnivores*. Cornell University Press: Ithaca, New York.

Fritts, S. H., and J. A. Sealander. 1978. Diets of bobcats in Arkansas with special reference to age and sex differences. *Journal of Wildlife Management* 42:533-539.

Golden, H. 1982. Bobcat populations and environmental relationships in northwestern Nevada. Thesis, University of Nevada: Reno, Nevada.

Guggisberg, C.A.W. 1975. *Wild Cats of the World*. Taplinger Publishing Co., Inc.: New York.

- Hall, E. R. 1981. *The Mammals of North America*. Wiley and Sons: New York.
- Hall, H.T. and Newsom, J.D. 1976. Summer home ranges and movements of bobcats in bottomland hardwoods of southern Louisiana. *Proceedings, Annual Conference of Southeastern Association of Fish and Wildlife Agencies*. 30: 427-436.
- Hamilton, D. A. 1982. *Ecology of the bobcat in Missouri*. Thesis, University of Missouri: Columbia, Missouri.
- Jackson, H. H. T. 1961. *Mammals of Wisconsin*. University of Wisconsin Press: Madison, Wisconsin.
- Karpowitz, J. F. 1981. *Home range and movements of Utah bobcats with reference to habitat selection and prey base*. Thesis, Brigham Young University: Provo, Utah.
- Kelly, M., Caso, A. & Lopez Gonzalez, C. 2008. *Lynx rufus*. In: IUCN 2010. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2010.4. <[www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org)>. Téléchargé le 9 mai 2011.
- Knick, S. T. 1990. Ecology of bobcats relative to exploitation and a prey decline in southeastern Idaho. *Wildlife Monographs* 108:1-42.
- Landholt, L. M. and H. H. Genoways. 2000. Population trends in furbearers in Nebraska. *Transactions of the Nebraska Academy of Sciences* 26:97-100.
- Lariveire, S. and L. R. Walton 1997. *Lynx rufus*. *Mammalian Species* 563:1-8.
- Lovallo, M. J. 2001. Status and management of bobcat in Pennsylvania. Pages 74-79 in A. Woolf, C. K. Nielsen, and R. D. Bluett editors. *Proceedings of a Symposium on Current Bobcat Research and Implications for Management*. The Wildlife Society 2000 Conference: Nashville, Tennessee.
- Lovallo, M. J. and E. M. Anderson 1996. Bobcat (*Lynx rufus*) home range size and habitat use in northwest Wisconsin. *American Midland Naturalist* 135:241-252.
- Major, J.T. 1983. *Ecology and interspecific relationships of coyotes, bobcats, and red foxes in western Maine*. Ph.D. Dissertation, University of Maine, Orono.
- McCord, C. M. 1974. Selection of winter habitat by bobcats (*Lynx rufus*) on the Quabbin Reservation, Massachusetts. *Journal of Mammalogy* 55:428-437.
- McCord, C. M and J. E. Cardoza. 1982. Bobcat and lynx (*Felis rufus* and *F. lynx*). Pages 728-766 in J. A. Chapman and G. A. Feldhamer, editors. *Wild Mammals of North America: Biology, Management, and Economics*. Johns Hopkins Press: Baltimore, Maryland.
- Novikov, G.A. 1962. *Carnivorous Mammals of the Fauna of the USSR*. Israel Program for Scientific Translations, Ltd.: Jerusalem.
- Nowak, R.M. 1999. *Walker's Mammals of the World: Sixth Edition, Volume I*. The Johns Hopkins University Press: Baltimore and London.
- Nowell, K. and P. Jackson (compiler and eds.). 1996. *Wild Cats: Status Survey and Action Plan*. IUCN: Gland, Switzerland. Pp. 140-144.
- Ommundsen, P. D. 1991. Morphological differences between lynx and bobcat skulls. *Northwest Science* 65:248-250.
- Parker, G. R. and G. E. J. Smith. 1983. Sex- and age-specific reproductive and physical parameters of the bobcat (*Lynx rufus*) on Cape Breton Island, Nova Scotia. *Canadian Journal of Zoology* 61:1771-1782.
- Pollack, E.M. 1950. Breeding habits of the bobcat in north-eastern United States. *J. Mammal.* 31:327-330.
- Pollack, E. M. 1951. Observations on New England bobcats. *Journal of Mammalogy* 32:356-358.
- Roberts, N. M. and S. M. Crimmins. 2010. Bobcat population status and management in North America: Evidence of large-scale population increase. *Journal of Fish and Wildlife Management* 1:169-174.

Rolley, R.E. 1983. Behavior and population dynamics of bobcats in Oklahoma. Ph.D. thesis, Oklahoma State Univ., Stillwater.

Rollings, C. T. 1945. Habits, foods and parasites of the bobcat in Minnesota. *Journal of Wildlife Management* 9:131-145.

Stys, E. D., and B. D. Leopold. 1993. Reproductive biology and kitten growth of captive bobcats in Mississippi. *Proceedings of the Annual Conference of the Southeastern Association of Fish and Wildlife Agencies* 47:80-89.

U.S. Fish and Wildlife Service. 1982. Proposal to remove the bobcat from Appendix II of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. *Federal Register* 47(6)1242-1246.

Winegarner C. E. and Winegarner M. S. 1982. Reproductive history of a bobcat. *Journal of Mammalogy* 63: 680–682.

Witmer, G.W. and D.S. DeCalesta. 1986. Resource use by unexploited sympatric bobcats and coyotes in Oregon. *Canadian Journal of Zoology* 64:2333-2338.

Woolf, A. and G. F. Hubert. 1998. Status and management of bobcats in the United States over three decades: 1970's-1990's. *Wildlife Society Bulletin* 26:287:294.

Woolf, A. and C. K. Neilson. 2001. Bobcat research and management: have we met the challenge? Pages 1-3 in A. Woolf, C. K. Nielsen, and R. D. Bluett editors. *Proceedings of a Symposium on Current Bobcat Research and Implications for Management. The Wildlife Society 2000 Conference: Nashville, Tennessee.*

Young, S. P. 1958. *The Bobcat of North America.* Wildlife Management Institute: Washington, D.C.

Zezulak, D. S. and R. G. Schwab. 1979. A comparison of density, home range, and habitat utilization of bobcat populations at Lava Beds and Joshua Tree National Monuments, California. Pages 74- 79 in P. C. Escherich and L. Blum, editors. *Proceedings of the 1979 bobcat research conference. National Wildlife Federal Science and Technology Series* 6.

## ENQUETE AUPRES DES PAYS DE L'AIRE DE REPARTITION DE *LYNX* SPP.

### INTRODUCTION

Ce document représente les résultats de l'enquête sur les Etats de l'aire de répartition de *Lynx* spp., menée par les Etats-Unis pour l'examen par le Comité pour les animaux de *Lynx* spp. dans le cadre de l'examen des annexes CITES, conformément à la décision 13.93 (Rev. CoP15). De 2005 à 2006, les Etats-Unis ont enquêté auprès de tous les pays de l'aire de répartition de *Lynx* spp. pour obtenir des informations sur la gestion, l'état et le commerce de *Lynx* spp. Nous fournissons ci-dessous les informations relatives à cette enquête: 1) une copie du questionnaire envoyé aux Etats de l'aire de répartition de *Lynx* spp.; 2) un résumé des réponses reçues des Etats de l'aire de répartition de *Lynx* spp.; et 3) un tableau montrant les réponses de chaque Etat de l'aire de répartition à l'enquête. Veuillez noter qu'au moment de cette enquête, le Mexique n'avait pas encore terminé son étude de *Lynx rufus* au Mexique; toutefois, cette étude a désormais été complétée et les résultats ont été remis à la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC24 Inf. 10). Le présent document n'a pas été mis à jour de manière à refléter cette information récente mais les nouvelles informations sur l'état de *Lynx rufus* au Mexique se trouvent dans le document AC24 Inf. 10.

### I. Questionnaire de l'enquête sur les Etats de l'aire de répartition de *Lynx* spp.

Veuillez, s'il vous plaît, répondre aux questions suivantes:

1. La population de *Lynx* [espèce] de [pays de l'aire de répartition] augmente-t-elle, diminue-t-elle ou est-elle stable?
2. De même, l'aire de répartition de cette espèce dans votre pays augmente-t-elle, diminue-t-elle ou est-elle stable?
3. Concernant le prélèvement de cette espèce dans votre pays:
  - i) Le prélèvement est-il autorisé?
  - ii) Si c'est le cas, est-il réglementé?
  - iii) Si c'est le cas, dans quels buts?
  - iv) Quel est le niveau de prélèvement autorisé et comment est-il déterminé?
4. Autorisez-vous les exportations de cette espèce? Si c'est le cas, quels types de spécimens peuvent être exportés?
5. Le commerce illégal de cette espèce est-il documenté ou perçu comme un problème important?
6. Y a-t-il d'autres menaces identifiées pour l'espèce?
7. Cette espèce subit-elle des effets négatifs du commerce ou cela pourrait-il être le cas si elle cessait d'être inscrite aux annexes?

### II. Résumé des résultats de l'enquête auprès des Etats de l'aire de répartition de *Lynx* spp., 29 mai 2007

Les enquêtes ont été envoyées le 17 novembre 2005 à tous les Etats de l'aire de répartition des espèces de *Lynx* (n = 50). Sur ce total, 44 ont répondu (taux de réponse de 88%). Les taux de réponse pour les pays, par espèce, sont les suivants: lynx roux (*Lynx rufus*) 100%; lynx du Canada (*Lynx canadensis*) 100%; lynx méditerranéen (*Lynx pardinus*) 100%; et lynx (*Lynx lynx*) 87%.

#### **Lynx roux (*Lynx rufus*)**

Réponses du Canada, des Etats-Unis et du Mexique.

La population est stable ou en augmentation au Canada et aux Etats-Unis et inconnue au Mexique. L'aire de répartition est stable au Canada, en augmentation aux Etats-Unis et inconnue au Mexique. Le

prélèvement est autorisé et réglementé dans les trois pays. Le prélèvement est réglementé pour les peaux et autres parties (dans une moindre mesure) au Canada, les peaux aux Etats-Unis et la chasse du gibier au Mexique. Le gouvernement du Canada fixe le prélèvement autorisé à l'aide des statistiques de prélèvement; le prélèvement est géré au niveau régional. Aux Etats-Unis, le prélèvement est géré par les Etats et peut concerner jusqu'à 20% de la population; le prélèvement autorisé est fixé à l'aide de modèles démographiques et d'analyses démographiques. Le Mexique autorise un prélèvement d'un spécimen pour 4000 hectares, déterminé par des études de stations d'appâts olfactifs pour estimer la taille de la population. Les trois pays autorisent les exportations. Le commerce illégal de cette espèce est soit non documenté, soit non perçu comme un problème important dans les trois pays. Aucune menace importante n'est identifiée au Canada ou au Mexique mais les Etats-Unis estiment que la perte de l'habitat est une menace potentielle importante. Au Canada et aux Etats-Unis, cette espèce ne subit pas d'impact négatif du commerce et n'en subira probablement pas si elle est supprimée des annexes; le Mexique n'a pas de données à fournir pour le moment; toutefois, M. Rodrigo A. Medellín, Instituto de Ecología, Universidad Autónoma de México, entreprend une étude des lynx roux au Mexique et les résultats sont attendus pour la fin de 2007.

### **Lynx du Canada (*Lynx canadensis*)**

Réponses des Etats-Unis et du Canada.

Au Canada, la population est stable ou en augmentation. Sur le territoire contigu des Etats-Unis d'Amérique, l'état de la population est inconnu mais semble être stable ou en augmentation dans certaines régions. Depuis 2000, *Lynx canadensis*, sur le territoire contigu des Etats-Unis d'Amérique est inscrit comme menacé au titre de l'Endangered Species Act [loi sur les espèces menacées (ESA)]. En Alaska, les populations de lynx ont atteint leur point cyclique le plus bas en 2004 et sont aujourd'hui stables ou en augmentation. L'aire de répartition est stable au Canada. Sur le territoire contigu des Etats-Unis d'Amérique, l'aire de répartition est inconnue mais semble être stable ou en augmentation dans certaines régions. En Alaska, l'aire de répartition est stable ou en augmentation. Au Canada et aux Etats-Unis, le prélèvement est autorisé et réglementé; toutefois, aux Etats-Unis, le prélèvement de spécimens sauvages est limité à l'Etat d'Alaska. Les lynx élevés en captivité aux Etats-Unis peuvent être exploités lorsqu'il y a des fermes commerciales. Au Canada comme aux Etats-Unis, le prélèvement est surtout réglementé pour les peaux et, dans une moindre mesure, d'autres parties. Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux déterminent le prélèvement à l'aide des statistiques de prélèvement du lynx et de sa proie, le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*) et gèrent le prélèvement par région. Aux Etats-Unis, les populations de *Lynx canadensis* d'Alaska fluctuent énormément sur une période de 9 à 11 ans, essentiellement en réaction à l'abondance de lièvres d'Amérique. L'*Alaska Department of Fish and Game* (ADF&G) et le *Board of Game* (BOG) utilisent une stratégie de traçage du prélèvement pour permettre la gestion dynamique du lynx selon l'aptitude des populations à supporter le prélèvement; le prélèvement autorisé augmente lorsqu'une population augmente et diminue lorsqu'une population est en déclin. Les exportations de cette espèce sont autorisées aussi bien par le Canada que par les Etats-Unis et comprennent des peaux, des montages taxidermiques, des parties et des vêtements; toutefois, l'exportation de lynx sauvages (y compris parties et produits) du territoire contigu des Etats-Unis d'Amérique est limitée aux buts qui correspondent à l'ESA (c.-à-d. à des fins scientifiques, d'amélioration, d'exposition zoologique ou pédagogique). Le commerce illégal n'est pas un problème important, que ce soit au Canada ou aux Etats-Unis. Aucune menace importante n'a été identifiée par le Canada mais certaines populations ont subi des impacts en raison des changements dans les modes d'occupation des sols et de la fragmentation des sols, de la concurrence interspécifique avec le lynx roux et les coyotes et des changements climatiques. Les Etats-Unis indiquent que la manière dont le lynx est affecté varie dans toute l'aire de répartition et qu'aucune activité, à elle seule, ne pose de menace de manière constante dans toute l'aire de répartition de l'espèce. Dans certaines parties de son aire de répartition, le lynx est confronté à peu de menaces, voire aucune. Les menaces suivantes sont considérées faibles et s'appliquent particulièrement au lynx dans différentes régions du territoire contigu des Etats-Unis: 1) absence de stratégie internationale cohérente pour maintenir la connectivité entre les habitats au Canada et aux Etats-Unis; 2) effets de l'exploitation du bois et de l'élagage et de la prévention des feux; 3) capture incidente dans les pièges, les collets ou par la chasse; et 4) circulation élevée sur les routes qui sectionnent des habitats adaptés au lynx. Le Canada et les Etats-Unis sont d'avis que cette espèce ne subit pas d'impact négatif du commerce et le Canada ajoute qu'elle n'en subira probablement pas si elle est supprimée des annexes.

### Lynx méditerranéen (*Lynx pardinus*)

Réponses de l'Espagne et du Portugal.

L'Espagne et le Portugal indiquent que la population est en déclin. En Espagne, l'aire de répartition est stable mais au Portugal, elle est en recul. Le prélèvement n'est pas autorisé, aussi bien en Espagne qu'au Portugal. Les deux Etats de l'aire de répartition autorisent l'exportation d'échantillons (p. ex., urine et fèces) à des fins de recherche scientifique et pour la conservation. L'Espagne et le Portugal signalent que le commerce illégal de cette espèce n'est ni documenté ni perçu comme un problème important. Dans les deux pays de l'aire de répartition, on signale un déclin des proies, ce qui est une menace pour l'espèce. En outre, le Portugal identifie la dégradation et la fragmentation de l'habitat comme menaces additionnelles et l'Espagne identifie le piégeage illégal et les collisions avec des véhicules comme des menaces pour l'espèce. Les deux pays de l'aire de répartition signalent que l'espèce subit des effets négatifs du commerce ou qu'elle pourrait en subir si elle n'était pas maintenue aux annexes. L'Espagne et le Portugal soulignent l'importance du suivi du commerce des Felidae (Espagne)/des espèces de *Lynx* (Portugal) pour contrôler le commerce illégal de l'espèce.

### Lynx (*Lynx lynx*)

Réponses des pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chine, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République islamique d'Iran, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Les pays suivants n'ont pas répondu: Afghanistan, Iraq, Kirghizistan, Pakistan, République populaire démocratique de Corée et Tadjikistan.

Les populations de *Lynx lynx* sont signalées comme absentes dans deux (4%) pays de l'aire de répartition, l'Autriche et la Grèce. Sur les 37 Etats de l'aire de répartition ayant des populations de *Lynx lynx*, celles-ci sont en déclin (un pays qualifiait sa population de "instable") dans 11 (30%) pays, stable dans 13 (35%) pays, stable/en léger déclin dans 5 (14%) pays, en augmentation dans 6 (16%) pays et inconnue/pas de données dans 3 (8%) pays (Note: la Serbie est comptée à la fois comme "en augmentation" et "en déclin" parce qu'une population est "en augmentation" tandis qu'une autre est "en déclin").

Sur les 37 pays de l'aire de répartition qui signalent des populations de *Lynx lynx*, l'aire de répartition de l'espèce est en déclin dans 11 (30%) pays, stable dans 11 (30%) pays, stable/en légère augmentation dans 2 (5%) pays, en augmentation dans 9 (24%) pays, inconnue/pas de données dans 4 (11%) pays et il n'y a pas de réponse de 1 (3%) pays (Note: la Pologne est comptée à la fois comme "en augmentation" et "en déclin" parce que l'espèce est signalée "en augmentation" dans une région et "en déclin" dans une autre).

Le prélèvement n'est pas autorisé dans 22 (56%) pays de l'aire de répartition qui ont répondu à l'enquête. Onze (28%) pays signalent un prélèvement de lynx et 5 autres (13%) pays notent qu'ils autorisent une chasse limitée avec permis spécial dans des circonstances exceptionnelles (p. ex., lorsqu'il y a une menace pour le bétail ou d'autres espèces, à des fins scientifiques et pédagogiques). Un pays (3%) qui a participé à l'enquête n'a pas répondu à cette question. Les 16 pays qui autorisent la chasse la réglementent. Les 11 pays où l'on prélève des lynx signalent les buts suivants pour le prélèvement (nombre de pays pour chaque raison entre parenthèses; chaque pays peut avoir énuméré plus d'une raison): gestion des populations ou objectifs de conservation (5); réduction de la population pour atténuer les déprédations/conflits avec le bétail ou les rennes (3); trophées (2); recherche scientifique (2); santé publique et sécurité (2); utilisation commerciale (1); et subsistance (1). Le taux de prélèvement et la base de cette détermination sont résumés dans le tableau qui suit pour 11 pays où il y a un prélèvement de lynx.

**Tableau 1. Méthodologie du pays de l'aire de répartition pour déterminer le taux de prélèvement de *Lynx lynx***

Pays	Taux de prélèvement	Moyens de détermination
Estonie	Prélèvement annuel autorisé < augmentation annuelle de la population	Suivi de la population

Pays	Taux de prélèvement	Moyens de détermination
Fédération de Russie	2004-05 = 74	Données des populations dans les provinces
Finlande	2004-05 = 75 2005-06 = 89	Évaluation par l'Institut de recherche finlandais sur le gibier et la pêche
Kazakhstan	Nombre précis non communiqué	Règlements de chasse
Lettonie	2004-05 quota = 50 2005-06 quota = 70 2006-07 quota = 94	Lignes directrices du Plan d'action pour les espèces
Mongolie	Nombre précis non communiqué pour les années récentes	Gouvernement
Norvège	Prélèvement 2004-05 = 44 2006 quota = 48	Programme national de suivi de la population; la chasse est autorisée si la taille de la population est supérieure aux objectifs de population pour chaque région de gestion
Ouzbékistan	~ nombre dans région de montagne = 90-112	Non communiqué
Roumanie	2005-06 = 150 2006-07 = 120	Études scientifiques
Slovénie	2005 quota = 1 2006 quota = 0	Groupe de spécialistes du gouvernement sur les grands carnivores
Suède	~ 5 % de la population estimée	La taille de la population est déterminée par la recherche et un programme de suivi à l'échelon national

L'exportation de cette espèce est autorisée par 22 (56%) pays qui ont répondu à l'enquête. Quinze pays (38%) n'autorisent pas les exportations et 2 (5%) pays qui ont participé à l'enquête n'ont pas répondu à cette question. Ce qui suit est une liste des articles pouvant être exportés ou des buts d'exportation avec le nombre de pays pour chaque possibilité entre parenthèses (note: chaque pays peut avoir fait plus d'un choix): spécimens vivants/élevés en captivité/zoos (8); conformément aux règlements nationaux et CITES (7); fins scientifiques/recherche – échantillons ou spécimens vivants (7); trophées de chasse (3); réintroduction (1); spécimens vivants (1); tout type de spécimen (2); *L. l. lynx* seulement (*L. l. isabellinus* interdit) (1).

Le commerce illégal de cette espèce n'est pas documenté ou perçu comme un problème important par 26 (67%) pays qui ont répondu à l'enquête. Le commerce illégal est documenté ou perçu comme un problème important dans 5 (13%) pays. Cinq (13%) pays ont indiqué ignorer si le commerce illégal est documenté dans leur pays. Trois pays (8%) ayant participé à l'enquête ne répondent pas à cette question.

D'autres menaces identifiées pour l'espèce ont été citées par 31 (79%) des pays de l'aire de répartition qui ont participé à l'enquête. Cinq (13%) pays indiquent qu'il n'y a pas d'autres menaces identifiées et 3 (8%) pays qui ont participé à l'enquête n'ont pas répondu à cette question. Les menaces qui suivent sont celles qui ont été énumérées (chaque pays peut avoir énuméré plus d'une menace; le nombre de pays ayant énuméré des menaces est mis entre parenthèses): braconnage/abattage illégal (21); destruction/perte/fragmentation/perturbation de l'habitat (21); déclin des proies (9); circulation routière/véhicules (7); impact anthropique (3); consanguinité (2); concurrence avec le loup (2); absence d'appui du public ou public hostile (2); maladie/parasites (2); tué en raison de la prédation du bétail (2); attaque par des chiens domestiques (1); des spécimens captifs pourraient se mélanger avec des spécimens sauvages (1); absence de plan d'action transfrontalier coordonné pour la conservation (1); perturbation pendant la saison de reproduction (1).

L'espèce subit des effets négatifs du commerce ou pourrait en subir si elle n'était pas maintenue aux annexes selon 20 (51%) pays qui ont répondu à l'enquête. Douze (31%) pays ont indiqué que cette espèce n'est pas touchée négativement par le commerce et ne le serait pas si elle était supprimée des annexes. Deux (5%) pays n'ont pas de données pour pouvoir répondre à la question ou ont inscrit "inconnu" comme réponse et 4 (10%) pays qui ont participé à l'enquête n'ont pas répondu à cette question. Un (3%) pays a répondu que la capture et le commerce sont interdits.

### III. Réponses des pays de l'aire de répartition de *Lynx* spp. à l'enquête – 29 mai 2007

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
		La population de <i>Lynx</i> sp. augmente-t-elle, diminue-t-elle ou est-elle stable?	l'aire de répartition de cette espèce dans votre pays augmente-t-elle, diminue-t-elle ou est-elle stable?	Le prélèvement est-il autorisé?	Si c'est le cas, est-il réglementé?	Si c'est le cas, dans quels buts?	Quel est le niveau de prélèvement autorisé et comment est-il déterminé?	Autorisez-vous les exportations de cette espèce? Si c'est le cas, quels types de spécimens peuvent être exportés?	Le commerce illégal de cette espèce est-il documenté ou perçu comme un problème important?	Y a-t-il d'autres menaces identifiées pour l'espèce?	Cette espèce subit-elle des effets négatifs du commerce ou cela pourrait-il être le cas si elle cessait d'être inscrite aux annexes?
Canada	<i>Lynx rufus</i>	Stable/ en augmentation	Stable	Oui	Oui	Surtout des peaux, petit commerce d'autres parties (montages taxidermiques, viande, queues, dents, etc.).	1500-2000 peaux par an; déterminé par gouvernements fédéral et provinciaux à l'aide de statistiques du prélèvement et réglementé/géré par régions de gestion.	Oui, surtout des peaux; quelques montages taxidermiques, parties et vêtements.	Non	Non; les menaces possibles comprennent le déclin des populations de proies, la perte de l'habitat et la modification de l'habitat, les changements climatiques.	Non
Etats-Unis d'Amérique	<i>Lynx rufus</i>	Stable/ en augmentation	En augmentation	Oui	Oui	Prélèvement commercial principalement pour les peaux.	Jusqu'à 20 % de la population, mais varie selon les Etats. Les modèles démographiques et analyses démographiques servent souvent à déterminer le taux de prélèvement. Les programmes de gestion des Etats déterminent les taux de prélèvement.	Oui	Non	Perte de l'habitat	Non
Mexique	<i>Lynx rufus</i>	Inconnu pour l'instant	Inconnu pour l'instant	Oui	Il reste à démontrer, avant le prélèvement, que le taux de	Chasse du gibier – les trophées de chasse sont le principal produit exporté de cette	Le taux est d'un spécimen pour 4000 hectares – déterminé selon des études à	Oui, selon les règlements CITES pour les exportations de spécimens	Entre 1998 et 2003, 36 saisies de spécimens de <i>Lynx rufus</i>	Non	Inconnu; les niveaux de commerce depuis 1980 sont considérablement plus faibles que ceux

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
					prélèvement est inférieur au taux de renouvellement naturel de la population sauvage qui sera touchée – loi générale sur les espèces sauvages et loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement .	espèce.	l'aide d'appâts olfactifs et en utilisant le nombre d'individus attirés pour calculer la taille de la population.	d'espèces inscrites à l'Annexe II.	capturés illégalement ont été enregistrés; les données proviennent de mesures de lutte contre la fraude; il n'existe pas encore de données pour les saisies dans les ports, aéroports et aux frontières.		des Etats-Unis ou du Canada. Les effets du commerce sur la survie de l'espèce ne peuvent être déterminés tant que les résultats de l'évaluation de population en cours n'ont pas été eux-mêmes évalués.
Canada	<i>Lynx canadensis</i>	Stable/ en augmentation	Stable	Oui	Oui	Essentiellement des peaux; commerce très limité d'autres parties (montages taxidermiques, viande, dents, queues, etc.).	5000-10 000 peaux par an; déterminé par les gouvernements fédéral et provinciaux à l'aide de statistiques de prélèvement (de <i>L. canadensis</i> et du lièvre d'Amérique) et réglementé/géré selon les régions de gestion.	Oui, essentiellement des peaux; quelques montages taxidermiques, parties et vêtements.	Non	Non, certains peuvent avoir subi des impacts des changements dans l'occupation des sols et de la fragmentation des sols ainsi que d'une concurrence interspécifique avec les lynx roux et les coyotes; les changements climatiques sont une menace possible.	Non, non seulement <i>Lynx</i> spp. n'est pas actuellement touché de manière négative par le commerce mais la suppression de <i>Lynx</i> spp. des annexes de la CITES ne changerait pas ou n'aurait pas d'impact négatif sur les pratiques de gestion actuelles du prélèvement durable du Canada.
Etats-Unis d'Amérique	<i>Lynx canadensis</i>	Sur le territoire contigu des Etats-Unis, inconnue, mais il semble qu'elle soit stable ou en augmentation	Sur le territoire contigu des Etats-Unis, inconnue, mais il semble qu'elle soit stable ou en augmentation	Oui – en Alaska seulement; les lynx élevés en captivité peuvent être prélevés lorsqu'il y a	Oui	Commercial.	En Alaska, les populations fluctuent fortement sur une période de 9 à 11 ans correspondant essentiellement à	Oui. Les parties et produits de lynx élevés en captivité et de tout lynx de l'Alaska peuvent être exportés conformément à	Non	Aucune activité à elle seule ne pose de menace constante dans toute l'aire de répartition; dans certaines parties de l'aire de	Non

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
		dans certaines régions. En Alaska, elle est stable ou en augmentation.	dans certaines régions. En Alaska, elle est stable ou en augmentation.	des fermes commerciales.			l'abondance de lièvres d'Amérique ( <i>Lepus americanus</i> ). L'Alaska Department of Fish and Game (ADF&G) et le Board of Game (BOG) utilisent une stratégie de traçage du prélèvement de manière à permettre la gestion dynamique des lynx selon l'aptitude des populations à supporter le prélèvement. Dans le cadre de cette stratégie, le prélèvement augmente lorsqu'une population augmente et décroît lorsqu'une population décline. Tous les printemps, les biologistes ADF&G analysent les données rassemblées en hiver durant la saison de piégeage pour déterminer les saisons les plus pertinentes pour	la CITES. Les lynx sauvages (ainsi que leurs parties et produits) du territoire contigu des Etats-Unis ne peuvent être exportés que dans des buts correspondant à l'ESA (c.-à-d., scientifiques, amélioration, exposition zoologique ou éducation).		répartition, il est confronté à peu de menaces, voire aucune. Les menaces suivantes sont considérées comme faibles et s'appliquent en particulier au lynx dans différentes zones du territoire contigu des Etats-Unis: 1) absence de stratégie internationale cohérente pour maintenir la connectivité entre les habitats au Canada et aux Etats-Unis; 2) effets de l'exploitation du bois et de l'élagage ainsi que de la prévention des feux; 3) capture incidente dans les pièges, les collets ou par la chasse; et 4) circulation élevée.	

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
							l'hiver suivant.				
Espagne	<i>Lynx pardinus</i>	En déclin	Stable	Non	n/a	n/a	n/a	Urine et fèces à des fins de conservation.	Non	Déclin des proies, piégeage illégal, collisions avec des véhicules.	Oui; aucun problème n'a été détecté jusqu'à présent à cet égard mais le commerce de tous les Felidae doit être strictement surveillé afin d'éviter le commerce illégal d'espèces très menacées par des collectionneurs ou des chasseurs de trophées.
Portugal	<i>Lynx pardinus</i>	En déclin (quasi éteint)	En diminution	Non	n/a	n/a	n/a	Echantillons d'urine/fèces/peau à des fins scientifiques/de conservation.	Non	Déclin des proies, dégradation et fragmentation de l'habitat.	Oui; aucun problème détecté jusqu'à présent mais le suivi du commerce (maintien des espèces de <i>Lynx</i> à l'Annexe II) est crucial en tant que mesure de précaution pour contrôler le commerce illégal de l'espèce sous couvert de commerce légal d'espèces lui ressemblant.
Albanie	<i>Lynx lynx</i>	En déclin	En diminution	Non	n/a	n/a	n/a	Non autorisées	Non	Absence de coordination des plans d'action transfrontières pour la conservation, perte de l'habitat, fragmentation des forêts, rareté des proies,	Oui, il ne subit pas d'impact négatif du commerce mais le pays est en faveur du maintien de l'espèce aux annexes.

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête										
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7	
											chasse illégale.	
Allemagne	<i>Lynx lynx</i>	En augmentation lente.	En augmentation depuis 20 ans.	Non, l'espèce est traitée comme une espèce strictement protégée; en conséquence, il est strictement interdit de prélever des spécimens dans la nature.	n/a	n/a	n/a	Oui, uniquement autorisé dans des circonstances très exceptionnelles et à des fins autres que commerciales; depuis 1996, 14 spécimens ont obtenu des permis – tous étaient élevés en captivité dans des parcs zoologiques fiables.	Non, pas actuellement.	Fragmentation de l'habitat (en particulier par des autoroutes); braconnage.	Non, actuellement, compte tenu du statut "strictement protégé" de l'espèce, il n'y a pas d'impact négatif du commerce sur les populations allemandes de l'espèce.	
Arménie	<i>Lynx lynx</i>	En déclin, en raison de l'aggravation des conditions environnementales, en particulier de l'exploitation illégale du bois.	En diminution, en raison de l'exploitation du bois.	Le <i>Lynx</i> est considéré comme un gibier bien que, depuis quelques décennies, il ne soit pas inscrit sur la liste des espèces que l'on est autorisé à chasser.	Oui	Conservation de la biodiversité	Le quota de chasse du <i>Lynx</i> durant les dernières décennies est en fait égal à 0 (zéro).	Légalement, il n'est pas interdit d'exporter cette espèce car elle ne figure pas sur la Liste rouge de l'Arménie et l'Arménie n'est pas Partie à la CITES; théoriquement, tout spécimen ou ses parties peuvent être exportés. Toutefois, il n'y a pas eu de cas légal d'exportation enregistré jusqu'à maintenant.	Il pourrait y avoir un commerce insignifiant sur le marché intérieur; toutefois, il n'y a pas de statistiques officielles.	Diminution de la quantité de lièvres et de chevreuils.	Actuellement, le commerce ne peut pas être considéré comme ayant des effets négatifs majeurs sur <i>Lynx</i> en Arménie.	
Autriche	<i>Lynx lynx</i>	Pas de preuve de reproduction à ce jour; on ne peut conclure pour le	Légère augmentation (après extinction passée).	Non	n/a	n/a	n/a	Non autorisées	Non, aucun cas récent connu, non perçu comme un problème.	Abattage illégal, piégeage ou empoisonnement; parfois des lynx captifs s'échappent et	Oui, toute déréglementation du commerce pourrait devenir une menace potentielle pour l'espèce compte	

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête										
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7	
		moment que l'espèce soit de retour.									pourraient se mélanger avec les lynx autochtones et, considérant la petite taille de la population, cela pourrait devenir un problème.	tenu de sa petite population.
Azerbaïdjan	<i>Lynx lynx</i>	Stable	Pas de réponse	Non	n/a	n/a	n/a	Non	Pas de réponse	Déboisement	Pas de réponse	
Bélarus	<i>Lynx lynx</i>	Stable ou légèrement en augmentation.	Légèrement en augmentation.	Non	n/a	n/a	n/a	Oui, si c'est pour les zoos, l'élevage en captivité ou à des fins scientifiques.	Non	Pénurie de proies.	Non	
Bulgarie	<i>Lynx lynx</i>	Il y a des spécimens séparés par la frontière avec la Serbie mais la population est instable.	Pas d'information disponible.	Le prélèvement est interdit. L'espèce est protégée dans le cadre de la Loi sur la diversité biologique.	Exceptionnellement avec un permis délivré par le Ministère de l'environnement et de l'eau.	n/a	Aucun permis n'a été délivré depuis 70 ans.	Non	Non	Braconnage	Il pourrait y avoir un effet négatif sur l'espèce si elle n'était pas inscrite aux annexes.	
Chine	<i>Lynx lynx</i>	En déclin	En diminution	Pas de réponse	Oui	Pas de réponse	Autorités CITES	Pas de réponse	Pas de réponse	Pas de réponse	Pas de réponse	
Croatie	<i>Lynx lynx</i>	Léger déclin	Légère diminution	Non	n/a	n/a	n/a	Oui, s'il est élevé en captivité ou à des fins scientifiques.	Oui, certaines tentatives documentées et compte tenu de la petite population, même une diminution mineure du nombre pose un problème important.	Consanguinité, manque de proies, chasse illégale, fragmentation de l'habitat, circulation routière, concurrence du loup.	Oui, aucun commerce n'est autorisé mais on est convaincu que maintenir le lynx aux annexes est nécessaire comme moyen de lui assurer une protection additionnelle.	
Espagne	<i>Lynx lynx</i>	N'est pas présent naturellement en Espagne; n'est présent que dans des	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
		parcs zoologiques.									
Estonie	<i>Lynx lynx</i>	Stable; en légère augmentation actuellement.	Stable	Oui	Oui	Le prélèvement est bénéfique à la conservation du lynx.	Prélèvement annuel autorisé si le taux est inférieur à l'augmentation annuelle de la population. Taux déterminé par le suivi de la population.	Oui, tous les spécimens si le prélèvement a été légal.	Non	Non	Non
Fédération de Russie	<i>Lynx lynx</i>	Généralement stable.	Stable	Oui	Oui	A des fins commerciales et trophées.	74 lynx prélevés en 2004-2005. Niveaux déterminés par des données de population de lynx dans les provinces.	Oui	Non	Perte de l'habitat par la destruction des forêts, braconnage.	Oui; aujourd'hui, le taux de commerce international n'affecte pas la population mais si l'on tient compte de perspectives futures, il est souhaitable de ne pas changer le statut du lynx à l'Annexe II de la CITES.
Finlande	<i>Lynx lynx</i>	En augmentation	En augmentation	Oui	Oui	Déroghations à l'Article 16 de la Directive Habitat de l'Union européenne.	2004-2005 = 75 lynx; 2005-2006 = 89; d'après l'évaluation faite par l'Institut de recherche finlandais sur le gibier et la pêche.	Oui, chasse aux trophées, spécimens vivants.	Se produit très rarement.	Non	Non
France	<i>Lynx lynx</i>	Evaluations de population conduites tous les 3 ans. Les données de 2007 ne sont pas encore disponibles mais selon les estimations, la population	En augmentation	Oui, sur demande dûment motivée.	Oui	Pour empêcher des dommages importants au bétail.	Un maximum de 1 à 2 spécimens par an. Evaluation des arguments de motivation, cas par cas. Depuis 2004, 1 seul spécimen en 2006.	Pas de demandes d'exportation.	Les spécimens braconnés ne sont pas commercialisés.	Compte tenu de l'augmentation de la population, des accidents routiers fréquents concernant les jeunes lynx qui se dispersent depuis leur territoire natal.	Non

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
		augmente.								Braconnage occasionnel.	
Géorgie	<i>Lynx lynx</i>	En déclin	En diminution	Non	n/a	n/a	n/a	Non	Le commerce illégal n'est pas correctement documenté.	Braconnage et destruction de l'habitat.	Pas de données/inconnu
Grèce	<i>Lynx lynx</i>	Pas de données spécifiques ou de preuves que <i>Lynx lynx</i> serait présent en Grèce.	n/a	Non – il ne serait pas autorisé si l'on découvrirait que l'espèce existe encore en Grèce.	n/a	n/a	n/a	Non – même si l'on découvrirait que l'espèce est encore présente en Grèce.	n/a	n/a	n/a
Hongrie	<i>Lynx lynx</i>	Stable	Stable	Non	n/a	n/a	n/a	Seuls des animaux vivants élevés en captivité dans des zoos.	Oui	Perturbation de l'habitat (p. ex., tourisme, chiens sauvages, activités forestières), abattage illégal.	Oui; sachant que l'état de conservation n'est pas favorable et que l'espèce pourrait être touchée par le commerce, l'inscription actuelle (Annexe II CITES et annexe A de l'UE) est appropriée.
Inde	<i>Lynx lynx</i>	Pas de données – inconnu pour le moment.	Pas d'étude réalisée mais probablement en diminution.	Non	n/a	n/a	n/a	Non	Pas documenté, mais probablement un problème grave.	Perte de l'habitat et persécution occasionnelle par les éleveurs en raison de la prédation du bétail.	Oui; le commerce intérieur n'est pas autorisé dans le cadre de la législation nationale. Le commerce illégal pourrait avoir des effets négatifs sur une population dont la densité est déjà faible.
Italie	<i>Lynx lynx</i>	Stable localement en augmentation.	Localement en augmentation.	Non	n/a	n/a	n/a	Non	Pas de suivi; inconnu.	Fragmentation de l'habitat, pressions anthropiques, braconnage.	Pas de suivi; inconnu.
Kazakhstan	<i>Lynx lynx</i>	Stable	En diminution	Oui	Oui	Pas de réponse	Les règlements de chasse	<i>L. l. lynx</i> seulement. Les exportations de <i>L. l. isabellinus</i>	Non	Non	Oui; pour empêcher l'exploitation de <i>L. l. isabellinus</i> (spécimens vivants,

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
								sont interdites.			peaux et produits) sous le nom <i>L. l. lynx</i> , il est à conseiller d'inscrire <i>L. l. lynx</i> à l'Annexe II de la CITES.
Lettonie	<i>Lynx lynx</i>	En augmentation	En augmentation	Oui	Oui	Pour obtenir l'appui du public en faveur de la conservation et pour la gestion des spécimens et la recherche.	Quota 2004-2005 = 50; quota 2005-2006 = 70; quota 2006-2007 = 94. Le quota est déterminé par les lignes directrices du Plan d'action pour les espèces.	Oui, chasse aux trophées (peaux et crânes de lynx sauvages).	Non	Parasites et maladies. Fragmentation de la population par la perte de l'habitat.	Non
Lituanie	<i>Lynx lynx</i>	Stable	Stable	Non	n/a	n/a	n/a	Exportations occasionnelles pour des zoos. Doit être conforme avec le Règlement CE 338/97 et la CITES.	Non observé.	Braconnage et perturbation durant la saison de reproduction.	Oui, l'espèce devrait être inscrite aux annexes.
Macédoine	<i>Lynx lynx</i>	Inconnu du fait qu'il n'y a pas de projet/de preuve à l'appui – mais semble être en déclin.	Semble être en diminution mais ce n'est pas sûr car il n'y a aucun projet/preuve à l'appui.	Non	n/a	n/a	n/a	Oui, conformément à la CITES.	Oui, c'est le plus grave problème; outre les sanctions légales envisagées – personne n'a été sanctionné jusqu'à maintenant; des campagnes à cet effet seraient nécessaires – mais qui les financera; on veut des données mais comment	Oui, essentiellement la chasse illégale; parfois des animaux morts lors d'accidents avec des véhicules.	Oui

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
									obtenir les données?		
Mongolie	<i>Lynx lynx isabellina</i>	Très peu de données disponibles sur les tendances de la population de cette espèce en Mongolie.	Pas de données.	Oui	Oui	Trophées et subsistance.	Déterminé par décision des gouvernements. Entre 1958 et 1960, on estime que 350 <i>Lynx</i> étaient prélevés chaque année (Stubbe 1965).	Oui, les peaux peuvent être exportées avec permis d'exportation CITES.	Non	Chasse illégale et non durable, réduction des espèces proies, attaques occasionnelles par des chiens domestiques, une certaine dégradation et perte de l'habitat dues à la coupe, à l'exploitation et aux incendies forestiers.	Oui, la chasse illégale est une menace grave pour cette espèce de sorte qu'il est souhaitable de ne pas modifier le statut de <i>Lynx</i> inscrit à l'Annexe II CITES.
Monténégro	<i>Lynx lynx</i>	Inconnu; état de la population ne fait pas l'objet de suivi.	Inconnu	Non	n/a	n/a	n/a	La législation nationale interdit les exportations.	Inconnu	Pas de réponse	Pas de réponse
Népal	<i>Lynx lynx</i>	Stable	En augmentation	Non	n/a	n/a	n/a	Généralement pas.	Probablement pas.	Les déprédations sur le bétail entraînent parfois l'abattage en représailles. Maladies transmises par le partage de l'habitat avec des animaux domestiques.	Oui; bien qu'il n'y ait pas de données disponibles sur le commerce mais compte tenu de la rareté/de la population limitée, le commerce aura définitivement des effets négatifs sur les populations de ce pays. En conséquence, nous conseillons vivement de la maintenir aux annexes.
Norvège	<i>Lynx lynx</i>	2004-2005: 20 à 25% d'augmentation du nombre de groupes familiaux. 1996-2003:	Stable	Oui	Oui	Réglementation de la population lorsque des animaux domestiques partagent les zones de gestion.	Le niveau de prélèvement dépend de la taille de la population déterminée par des programmes	Oui, tous les types de spécimens.	Non	Non	Non

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
		20 à 30% d'augmentation de la population totale. 2003-2004: population stable.					de suivi nationaux et des objectifs de population pour chaque région de gestion. La chasse a lieu si la taille de population dépasse l'objectif régional: 2004-2005 – 44 lynx prélevés; le quota 2006 est de 48 lynx.				
Ouzbékistan	<i>Lynx lynx isabellinus</i>	Stable	En diminution	Oui	Seulement chasse illégale.	Pour les trophées de chasse.	Le comptage approximatif dans les parties montagneuses du pays donne 90-112 individus.	Non	Oui	Dégradation de l'aire de répartition, faible quantités de proies.	<i>Lynx lynx isabellinus</i> à l'Annexe II de la CITES.
Pologne	<i>Lynx lynx</i>	Stable	Déclin dans le nord-est de la Pologne, stable dans la chaîne des Carpates.	Non	n/a	n/a	n/a	Non	Non	Fragmentation de l'habitat, barrières à la migration, braconnage.	Non; le lynx étant est une espèce protégée en Pologne, son inscription aux annexes de la CITES n'a pas d'influence sur l'état de l'espèce dans notre pays.
République islamique d'Iran	<i>Lynx lynx</i>	En déclin	En diminution	Non	n/a	n/a	n/a	Non	Non	Destruction de l'habitat, diminution des proies.	Oui, selon l'exemple mentionné, il semble que le commerce ait des effets négatifs sur l'espèce.
République tchèque	<i>Lynx lynx</i>	En déclin	En diminution	Non	n/a	n/a	n/a	Oui, si c'est pour des zoos, l'élevage en captivité ou à des fins scientifiques.	Non	Braconnage, fragmentation de l'habitat, perturbations, circulation routière, attitude hostile du public.	Oui, un taux élevé d'abattage illégal a aussi entraîné le risque possible de commerce illégal.
Roumanie	<i>Lynx lynx</i>	Stable	Stable	Oui	Oui	Dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage	2005-2006: 150 individus; déterminé par	Oui, exportation permise; peut être exporté sur	Non	Fragmentation de l'habitat; dégradation et	Non

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
						et de la conservation des habitats naturels; pour empêcher des dommages graves; dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du public; autorisé, dans des conditions strictement surveillées, sur une base sélective et dans une mesure limitée.	des études scientifiques; 2006-2007: 120 individus également déterminé par des études scientifiques.	la base de permis d'exportation CITES. Seules la peau et les fourrures des animaux chassés sont parfois exportées (animaux chassés par des chasseurs étrangers).		recul de l'habitat; impacts anthropiques.	
Serbie	<i>Lynx lynx</i>	La population des Carpates en augmentation; la population des Balkans en diminution.	Stable	Oui – avec permis spécial; la chasse du lynx est interdite sans permis.	Oui	Autorisé seulement à des fins scientifiques avec permis spécial.	Déterminé par le Ministère des sciences et de la protection de l'environnement.	Seulement à des fins scientifiques.	Non	Perte de l'habitat, abattage illégal.	Oui
Slovaquie	<i>Lynx lynx</i>	Stable/en augmentation légère.	Stable/en augmentation légère essentiellement vers le sud (vers la frontière hongroise) et vers l'est (vers la frontière avec la République tchèque).	Le <i>Lynx</i> est une espèce protégée toute l'année et la chasse est interdite. Des exceptions sont accordées par le Ministère de l'application des lois uniquement dans des cas raisonnables (voir 3-iii).	Oui	Protection du bétail et du gibier, buts de recherche et pédagogiques, rapatriement d'autres espèces dans l'habitat des lynx.	Limité aux cas de 3-iii; exception accordée par le Ministère de l'environnement.	Oui, si la législation nationale et la CITES sont respectées. Récemment, échantillons de poils, de peaux et de tissus et dents. Les exportations ont été autorisées pour la recherche en vue de la préservation ou de la conservation de l'espèce.	Non	Fragmentation de l'habitat, braconnage, collisions avec des véhicules.	Selon la législation sur la chasse, <i>Lynx lynx</i> est une espèce de gibier de sorte que les spécimens morts que l'on trouve appartiennent à la société de chasse. En pratique, les trophées (fourrure, peau, crâne) de ces spécimens morts doivent faire l'objet de commerce. De même, les spécimens conservés ou élevés en captivité doivent faire l'objet de commerce. Selon les

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête									
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7
											données de l'autorité scientifique CITES de la République slovaque, récemment 25 spécimens de <i>Lynx</i> sont en captivité. Pour les raisons mentionnées, nous proposons de maintenir l'inscription de <i>Lynx lynx</i> à l'Annexe II de la CITES.
Slovénie	<i>Lynx lynx</i>	En déclin	En augmentation	Oui	Oui	Santé et sécurité publiques; prévention des déprédations sur le bétail, recherche scientifique, gestion des populations sauvages.	Quota 2006 = 0; quota 2005 = 1, déterminé par le groupe de spécialistes du Gouvernement sur les grands carnivores.	Oui, échantillons de tissus récemment.	Non	Manque de proies, perte de l'habitat, consanguinité, absence d'appui du public, collisions avec des véhicules, braconnage.	Oui; le commerce ne pose pas de menace à la population; cependant, le commerce des trophées de chasse des pays voisins est une raison de préoccupation. Le principe de précaution doit être appliqué lorsqu'on envisage une suppression possible de <i>Lynx lynx</i> de l'Annexe II CITES.
Suède	<i>Lynx lynx</i>	Stable	En augmentation	Oui, par dérogation.	Oui	Réduction des dommages dans les zones d'élevage de rennes. En dehors des zones d'élevage de rennes, le prélèvement est limité et sélectif et n'affecte pas négativement la population.	Environ 5% de la population estimée. Le niveau de prélèvement dépend de la taille de la population déterminée par des programmes de suivi nationaux tenant compte de la recherche scientifique.	Oui, les spécimens obtenus légalement. Les spécimens vivants exportés uniquement à des fins scientifiques ou de conservation.	Non	Braconnage.	L'espèce n'est pas touchée de manière négative par le commerce et ne le serait pas si elle n'était pas inscrite à la CITES parce que le commerce de l'espèce resterait réglementé par la législation nationale.
Suisse	<i>Lynx lynx</i>	Stable/en augmentation	Stable/en augmentation	Non, à moins qu'il y ait une	voir 3-i.	voir 3-i.	voir 3-i.	Oui, les spécimens de	Non	Braconnage et collisions avec	Non; comme l'espèce est protégée

Etat de l'aire de répartition	Espèce	Questions de l'enquête										
		1	2	3-i	3-ii	3-iii	3-iv	4	5	6	7	
		légère.	légère	menace pour le bétail ou d'autres espèces.					zoos ou pour la réintroduction.		des véhicules.	et qu'aucun prélèvement n'est autorisé, le commerce ne devient pas un facteur négatif pour la population de <i>Lynx lynx</i> .
Turquie	<i>Lynx lynx</i>	Stable	Stable	Non	n/a	n/a	n/a	Non, à moins qu'il y ait une dérogation dans la Convention.	Non	Non	Oui; il n'y a pas de commerce de l'espèce dans notre pays. Néanmoins, les fourrures de <i>Lynx lynx</i> sont importées dans notre pays depuis votre pays afin d'être traitées puis renvoyées. Il est correct que l'espèce soit maintenue dans les annexes de la Convention et que son commerce soit surveillé.	
Ukraine	<i>Lynx lynx</i>	Légère augmentation chaque année depuis 2001.	Stable	Non	n/a	n/a	n/a	Oui, uniquement pour des animaux non sauvages (zoo, etc.).	Non	Réduction de l'habitat, augmentation de l'impact des activités de loisirs, déclin des populations de proies, braconnage, concurrence du loup.	Oui; le prélèvement et le commerce de lynx sauvages en Ukraine auront des effets négatifs sur la population du pays. L'espèce doit rester inscrite aux annexes CITES.	
Turkménistan	<i>Lynx lynx</i>	Faible Stable	Stable	Non	n/a	n/a	n/a	Non autorisé	Non	Réduction de l'habitat par les incendies forestiers.	La capture et le commerce sont interdits.	